16e ANNÉE — N° 4184

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 18 SEPTEMBRE 1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 851

PRIMATURE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 851

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971

22 juin ..... Arrêté ministériel n° 7204 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant M. Moctar Diallo à occuper temporairement le lot n° 20 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 851

22 juin ..... Arrêté ministériel n° 7205 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant à M. César Scotti, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 29 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 852

22 juin ..... Arrêté ministériel n° 7206 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant M. André Gérald Rocher à occuper temporairement le lot n° 30 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 852

22 juin ..... Arrêté ministériel n° 7207 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant M. Khalilou Sall, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 8 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 853

22 juin ..... Arrêté ministériel n° 7208 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant M. Gustave Saladin, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 12 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 854

22 juin ..... Arrêté ministériel n° 7209 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant M. Cheikh Lèye à occuper temporairement le lot n° 16 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 855

1971

22 juin ..... Arrêté ministériel n° 7210 M.T.P.U.T. - TOPO. accordant à M. André Rocher, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 31 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 855

22 juin ..... Arrêté ministériel n° 7211 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant M. N'Diawar Diallo à occuper temporairement le lot n° 19 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 856

22 juin ..... Arrêté ministériel n° 7212 M.T.P.U.T. - TOPO. abrogeant l'arrêté n° 9172 M.T.P.U.T.-TOPO. du 22 juillet 1969 et autorisant M. Pin Marcel à occuper temporairement le lot n° 17 *bis* du lotissement balnéaire de M'Bodiène (département de M'Bour) 857

22 juin ..... Arrêté ministériel n° 7213 M.T.P.U.T. - TOPO. abrogeant l'arrêté n° 3569 M.T.P.U.T.-TOPO. du 19 mars 1969 et autorisant MM. Bloch et Boiseau à occuper temporairement le lot n° 19 du lotissement balnéaire de M'Bodiène (département de M'Bour) 858

24 juin ..... Arrêté ministériel n° 7375 M.T.P.U.T. - TOPO. abrogeant l'arrêté n° 3572 M.T.P.U.T.-TOPO. du 19 mars 1969 et autorisant M. Lucien D. Rey à occuper temporairement le lot n° 3 du lotissement balnéaire de M'Bodiène (département de M'Bour) 859

24 juin ..... Arrêté ministériel n° 7376 M.T.P.U.T. - TOPO. autorisant M. Georges Colombani à occuper temporairement le lot n° 23 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny) 859

2 juillet ..... Arrêté interministériel n° 7701 M. T. P. U. T.-M.F.A.E. portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (exploitation et investissements) du port autonome de Dakar pour l'année financière 1971-1972 860

8 juin ..... Décision ministérielle n° 6499 M.T.P.U.T.-D.T.R. habilitant M. Alfousseyni Sané, adjoint technique des travaux publics à constater les infractions au Code de la route, à la réglementation des transports routiers et l'accréditant à titre d'expert 860

24 juin ..... Décision ministérielle n° 7378 M.T.P.U.T.-D.T.P. habilitant M. Amadou Bassirou Fall, chef d'équipe de classe exceptionnelle à constater et à réprimer certaines infractions 861

24 juin ..... Décision ministérielle n° 7379 M.T.P.U.T.-D.T.P. habilitant M. Abdou Soumaré, conducteur de travaux contractuel, à constater et à réprimer certaines infractions 861

9 juin ..... Décision ministérielle n° 6572 M.T.P.U.T.-D.T.P.-TOPO. accordant au service des eaux et forêts l'autorisation d'occuper temporairement deux parcelles du domaine public routier à Saint-Louis 861

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971
8 juin ..... Décret n° 71-650 accordant une grâce 861

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
28 juillet ..... Décret n° 71-860 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers 861

28 juillet..... Décret n° 71-867 portant rectification et approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth, pour l'année financière 1971-1972 866

28 juillet..... Décret n° 71-869 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaffrine, pour l'année financière 1971-1972 867

28 juillet..... Décret n° 71-871 portant rectification et approbation du budget de la commune de Dagana, gestion 1971-1972 869

28 juillet..... Décret n° 71-872 portant rectification et approbation du budget de la commune de Podor, pour l'année financière 1971-1972 870

28 juillet..... Décret n° 71-875 portant rectification et approbation du budget de la commune de Thiès, pour l'année financière 1971-1972 .. 872

31 juillet..... Décret n° 71-896 portant rectification et approbation du budget de la commune d'Oussouye, pour l'année financière 1971-1972 873

31 juillet..... Décret n° 71-897 portant approbation du budget de la commune de M'Bour, gestion 1971-1972 874

8 juin ..... Arrêté ministériel n° 6516 M.INT.-A.P.A. mettant fin aux fonctions d'un officier d'état civil 875

28 juin ..... Arrêté ministériel n° 7405 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 875

28 juin ..... Arrêté ministériel n° 7407 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 875

28 juin ..... Arrêté ministériel n° 7408 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 875

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 875

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971
3 juillet..... Décret n° 71-705 déclarant d'utilité publique la réalisation par l'Office des habitations à loyer modéré de l'extension du lotissement de la Cité radio à Rufisque, d'éclarant cessibles les immeubles nécessaires à cette réalisation et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national englobés dans le projet 875

8 juin ..... Arrêté ministériel n° 6507 M.F.A.E.-D.D. portant ouverture d'un bureau de douane .. 875

3 juin ..... Décision ministérielle n° 6193 M.F.A.E.-D.B.-1 allouant des redevances au titre de l'année 1970 à certaines communes pour la concession de distribution d'énergie électrique.. 876

3 juin ..... Décision ministérielle n° 6194 M.F.A.E.-D.B.-2 allouant au titre de la gestion 1970-1971 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (2° tranche) 876

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 876

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971
28 mai ..... Décret n° 71-579 portant attribution d'une allocation scolaire 877

28 mai ..... Décret n° 71-580 portant attribution d'allocations scolaires 877

28 mai ..... Décret n° 71-581 portant attribution d'une allocation scolaire 877

28 mai ..... Décret n° 71-582 portant attribution d'une allocation scolaire 877

28 mai ..... Décret n° 71-584 portant attribution d'une allocation scolaire 878

28 mai ..... Décret n° 71-585 portant attribution d'allocations scolaires 878

1971
28 mai ..... Décret n° 71-586 portant attribution d'une allocation scolaire 878

28 mai ..... Décret n° 71-587 portant attribution d'une allocation scolaire 878

28 mai ..... Décret n° 71-588 portant attribution d'une allocation scolaire 878

28 mai ..... Décret n° 71-589 portant attribution d'une allocation scolaire 878

28 mai ..... Décret n° 71-590 portant attribution d'une allocation scolaire 878

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971
6 juillet..... Décret n° 71-749 fixant le prix de vente des hydrocarbures pendant la période du 26 juin au 25 septembre 1971 879

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971
2 juin ..... Décret n° 71-636 portant reconduction automatique de la bourse scolaire des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar, pour l'année scolaire 1970-1971 .. 879

2 juin ..... Décret n° 71-638 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre de formation horticole de Cambérène, pour l'année scolaire 1970-1971 879

9 juin ..... Arrêté interministériel n° 6565 M. E. T. F. P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'Ecole nationale de cadres ruraux de Bambey (session de 1971) 880

4 juin ..... Décision ministérielle n° 6387 M. E. T. F. P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Ogo (Région du Fleuve)..... 880

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971
24 juin ..... Arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant la liste des spécialités reconnues aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 881

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 881

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971
21 juin ..... Décret n° 71-673 portant mise en position de disponibilité pour convenances personnelles d'un inspecteur de l'enseignement primaire 881

15 juillet..... Décret n° 71-793 instituant une commission administrative paritaire *ad-hoc* pour les fonctionnaires du corps d'extinction des sages-femmes diplômées de l'ex-école de médecine de Dakar 881

21 juillet..... Décret n° 71-824 portant constitution d'une commission spéciale *ad-hoc* d'avancement pour les corps groupés des conducteurs, aides-conducteurs d'agriculture et assistants d'élevage au titre de l'année 1971 et antérieures 882

COUR SUPRÊME

Cour suprême. — Arrêt n° 4-C-71 du 18 août 1971 882

Cour suprême. — Arrêt n° 5-C-71 du 18 août 1971 882

COUR D'APPEL

Cour d'appel. — Procès-verbal de délibération fixant les dates des audiences de la justice de paix de Rufisque pendant les vacances judiciaires de l'année 1970-1971 883

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 884

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 8467 PR. en date du 21 juillet 1971 :

Article unique. — Le lieutenant de Gendarmerie N'Dongo Dieng est nommé à compter du 1er juin 1971, attaché de Cabinet du Président de la République, en remplacement du capitaine Massar Diop, appelé à d'autres fonctions.

PRIMATURE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 8444 M.F.A.-S.G.-3 en date du 21 juillet 1971 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1er juillet 1971, à la position « hors-cadres » à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques de l'adjudant-chef Joseph N'Gom, Mle 1-49.000.74.

Art. 2. — L'adjudant Hamidou Tounkara, Mle 1-51.00.007, est placé à compter de la même date dans la position « hors-cadres » à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — A compter du 1er juillet 1971, les sous-officiers précités seront respectivement pris en charge, au point de vue soldes et accessoires par le Ministère des Forces armées, d'une part et le Ministère des Finances et des Affaires économiques d'autre part, selon le régime applicable aux sous-officiers de l'Armée nationale.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation d'occuper temporairement des lots des lotissements balnéaires de Yène et de M'Boldiène.*

Par arrêté ministériel n° 7204 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Moctar Diallo, officier de Marine, B.P. 349, Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 20 d'une superficie de 215 mètres carrés environ, du plan de lotissement balnéaire de Yène.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. Moctar Diallo devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de sept mille cinq cents francs (7.500) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 mètres carrés ..... (215 × 30) = 6.450 »

Deuxième élément : ..... = 1.000 »

7.450 »

Total arrondi : 7.500 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance* : 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de sept mille cinq cents francs (7.500) dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer au règlement d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des Travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en cè qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7205 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. César Scotti, 6, rue Félix-Eboué à Dakar, est autorisé à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 29, d'une superficie de 280 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisaton.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* Pour compter du 1er janvier 1968, M. César Scotti devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de neuf mille quatre cents francs (9.400) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 300 mètres carrés (280 × 30) = ...	8.400 »
Deuxième élément :	1.000 »
Total arrondi	9.400 »

Art. 6. — *Révision de redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera versé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse de dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar, un cautionnement de neuf mille quatre cents francs (9.400) dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlement d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.* R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11 .— Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7206 M.T.P.U.T-TOPO en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. André Gérald Rocher, 14, rue Wagane-Diouf, Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 30 d'une superficie de 195 mètres carrés environ, du plan de lotissement balnéaire de Yène.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* M. André Gérald Rocher devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de six mille neuf cents francs (6.900) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 300 mètres carrés (195 × 30) = ...	5.830 »
Deuxième élément :	1.000 »
	6.850 »

Total arrondi : 6.900 francs

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de six mille neuf cents francs (6.900) dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.U. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7207 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Khalilou Sall, 4, rue Carnot, B.P. 2011 à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 8, d'une superficie de 585 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* A compter du 1er janvier 1968, M. Kalilou Sall devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de treize mille sept cents francs (13.700) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 mètres carrés (300 × 30) = ...	9.000	»
301 à 500 mètres carrés (200 × 15) = ...	3.000	»
501 à 585 mètres carrés (85 × 18) = ...	680	»
	12.000	»
Deuxième élément :	1.000	»
	13.680	»

Total arrondi : 13.700 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de six mille neuf cents francs (6.900) dont la déclaration ou le récepissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7208 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Gustave Saladin c/o société SPAC, boîte postale 1821 à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 12, d'une superficie de 200 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* A compter du 1er janvier 1968, M. Gustave Saladin devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de sept mille francs (7.000) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 mètres carrés (200 × 30) = ...	6.000	»
Deuxième élément :	1.000	»
	7.000	»

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar, un cautionnement de six mille neuf cents francs (6.900) dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.*R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7209 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Cheikh Lèye, chef du protocole de la Présidence de la République à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 16, d'une superficie de 205 mètres carrés environ, du plan de lotissement balnéaire de Yène, destiné à l'édification d'un chalet de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* M. Cheikh Lèye devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de sept mille deux cents francs (7.200) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 mètres carrés (205 × 30) = ... 6.150 »

Deuxième élément : ..... 1.000 »

7.150 »

Total arrondi : 7.200 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de six mille neuf cents francs (6.900) dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.*R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7210 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Robert André Rocher, 14, rue Wagane-Diouf à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 31, d'une superficie de 185 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* A compter du 1er janvier 1968, M. Robert André Rocher devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de six mille six cents francs (6.600) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 mètres carrés (185 × 30) = ... 5.550 »

Deuxième élément : ..... 1.000 »

6.550 »

Total arrondi : 6.600 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de six mille neuf cents francs (6.900) dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7211 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — M. Ousmane N'Diawar Diallo, ingénieur des travaux publics et bâtiments, B.P. 240, Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 19, d'une superficie de 155 mètres carrés environ, du plan de lotissement balnéaire de Yène, destiné à l'édification d'un chalet de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* M. Ousmane N'Diawar Diallo devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de cinq mille sept cents francs (5.700) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 mètres carrés (155 × 30) = ... 4.650 »

Deuxième élément : ..... 1.000 »

5.650 »

Total arrondi : 5.700 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de six mille neuf cents francs (6.900) dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.*R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7212 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — L'arrêté n° 9172 M. T. P. U. T.-TOPO du 22 juillet 1969 est et demeure abrogé.

Il sera restitué à M. André Lucien Charles Barbot, le cautionnement de sept mille francs (7.000) versé à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar, en exécution des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté n° 9172 M.T.P.U.T.-TOPO du 23 juillet 1969, sur la présentation du récépissé de dépôt n° 35263, imputation 5311 du 28 novembre 1970.

M. Pin Marcel, directeur SORARAF, 32, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 17 *bis*, d'une superficie de 200 mètres carrés environ, compris dans le lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* M. Pin Marcel devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de sept mille francs (7.000) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 mètres carrés (200 × 30) = ... 6.000 »

Deuxième élément : ..... 1.000 »

7.000 »

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de six mille neuf cents francs (6.900) dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le gouverneur de la Région de Thiès et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7213 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — L'arrêté n° 3569 M.T.P.U.T.-TOPO du 19 mars 1969 est abrogé.

Le cautionnement de onze mille cent francs (11.100) prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 3569 M.T.P.U.T.TOPO du 19 mars 1969 sera restitué à M. Henri Louis Jambon, sur la présentation du récépissé de dépôt légalement établi.

Messieurs Gérard Bloch, B.P. n° 696 et Marcel Boiseau, B.P. n° 1551 à Dakar, sont autorisés à occuper temporairement le lot n° 19, d'une superficie de 375 mètres carrés environ, compris dans le lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : MM. Gérard Bloch et Marcel Boiseau devront verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès, à compter du 1er janvier 1964, le redevance annuelle d'occupation de 11.100 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 300 mètres carrés (300 × 30) = ...	9.000 »
301 à 375 mètres carrés (75 × 15) = ...	1.125 »
Deuxième élément :	1.000 »
Total arrondi à 11.100 francs.	11.125 »

Art. 6. — *Révision de la redevance* :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de six mille neuf cents francs (6.900) dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un paneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administraion, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le gouverneur de la Région de Thiès et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel 7375 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 24 juin 1971 :

Article premier. — L'arrêté n° 3572 M.T.P.U.T.-TOPO du 19 mars 1969 est abrogé.

Le cautionnement de 11.500 francs prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 3572 M.T.P.U.T.-TOPO du 19 mars 1969 sera restitué à M. José Yves Treboulou sur la présentation du récépissé de dépôt légalement établi.

M. Lucien Dominique Rey, route des Hydrocarbures, B.P. 2038, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 3, d'une superficie de 400 m2 environ, compris dans le lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Misse en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* M. Lucien Dominique Rey devra verser à la caisse du reveveur du bureau des domaines de Thiès annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 11.500 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 300 mètres carrés (300 × 30)	9.000 »
301 à 400 mètres carrés (100 × 15)	1.500 »
Deuxième élément	1.000 »
	11.500 »

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale, à Dakar un cautionnement de 11.500 francs dont la declaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 (*J. O.* R.S. du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procèdera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le gouverneur de la Région de Thiès et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7376 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 24 juin 1971 :

Article premier. — M. Georges Colombani, pharmacien, avenue Clémenceau, à Thiès, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 23, d'une superficie de 200 mètres carrés environ, du plan de lotissement balnéaire de Yène.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, vant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance*. M. Georges Colombani devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 7.000 francs telle quelle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 300 mètres carrés (200 × 30)	6.000 »
Deuxième élément	1.000 »
	7.000 »

Art. 6. — *Révision de la redevance* :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de 7.000 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 (*J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des impôts et des domaines, le directeur des travaux publics, et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7701 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. *en date du 2 juillet 1971 portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (exploitation et investissements) du Port autonome de Dakar pour l'année financière 1971-1972*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel (exploitation et investissements) du port autonome de Dakar pour l'année financière 1971-1972, arrêté comme suit :

Analyse	Recettes	Dépenses
1re section		
Fonctionnement	1.110.000.000	1.110.000.000
2e section		
Investissements	470.900.000	470.900.000

Art. 2. — Le Président du Conseil d'administration et le directeur du port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6499 M.T.P.U.T.-D.T.R. *en date du 8 juin 1971 habilitant M. Alfousseyni Sané, adjoint technique des Travaux publics, à constater les infractions au Code de la route, à la réglementation des transports routiers et l'accréditant à titre d'expert.*

Article premier. — M. Alfousseyni Sané, adjoint technique des travaux publics, stagiaire, Mle de solde 51350-B, en fonction à la division des transports routiers de Dakar, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Alfousseyni Sané est accrédité à titre d'expert à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 3. — M. Alfousseyni Sané percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Alfousseyni Sané prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Alfousseyni Sané recevra une carte de service, la présente carte de service devra obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 7. — La présente décision de validité est limitée à la durée des services de M. Alfousseyni Sané, sur le territoire du Sénégal en qualité d'agent de la division des transports routiers.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant habilitation à constater et à réprimer certaines infractions*

Par décision ministérielle n° 7378 M.T.P.U.T.-D.T.P. en date du 24 juin 1971 :

Article premier. — M. Amadou Bassirou Fall, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, subdivision des travaux neufs routes, à Dakar-Fann, est habilité à constater les infractions commises sur le domaine public de la Région du Cap-Vert, en ce qui concerne notamment :

— La propreté des voies et accotements de la voirie nationale;

— La propreté du domaine public maritime;

— Les occupations et constructions clandestines de toute nature sur le domaine public;

— Les extractions clandestines de matériaux sur le domaine public et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Amadou Bassirou Fall prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget du Sénégal.

Art. 3. — M. Amadou Bassirou Fall recevra une carte de service. Cette carte de service sera obligatoirement remise au directeur des travaux publics si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement.

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, le directeur de l'urbanisme, le médecin-chef du service d'hygiène de Dakar, le trésorier payeur général et le procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 7379 M.T.P.U.T.-D.T.P. en date du 24 juin 1971 :

Article premier. — M. Abdou Soumaré, conducteur de travaux contractuel, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, subdivision des travaux neufs routes, à Dakar-Fann, est habilité à constater les infractions commises sur le domaine public de la Région du Cap-Vert, en ce qui concerne notamment :

— La propreté des voies et accotements de la voirie nationale;

— La propreté du domaine public maritime;

— Les occupations et constructions clandestines de toute nature sur le domaine public;

— Les extractions clandestines de matériaux sur le domaine public et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Abdou Soumaré prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget du Sénégal.

Art. 3. — M. Abdou Soumaré recevra une carte de service. Cette carte de service sera obligatoirement remise au directeur des travaux publics si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement.

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, le directeur de l'urbanisme, le médecin-chef du service d'hygiène de Dakar, le trésorier payeur général et le procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 6572 M.T.P.U.T.-D.T.P.-TOPO *en date du 9 juin 1971 accordant au service des eaux et forêts l'autorisation d'occuper temporairement deux parcelles du domaine public routier à Saint-Louis.*

Article premier. — Le service des eaux et forêts est autorisé à occuper temporairement deux parcelles du domaine public routier ayant respectivement chacune une superficie de 85 mètres carrés et situées :

— L'une à la sortie de la route Saint-Louis-Rosso;

— L'autre à l'entrée de la route Dakar-Saint-Louis, sur lesquelles est envisagée la construction de deux postes de contrôle de produits forestiers.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre gratuit. Elle est essentiellement précaire et révocable. Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique.

Art. 3. — A l'expiration ou en cas de retrait, le service des eaux et forêts procédera à la remise en état des lieux qui sera constatée par un procès-verbal de recolement dressé par le chef d'arrondissement des travaux publics du Fleuve ou son représentant.

La présente décision sera notifiée au permissionnaire par le chef du service topographique.

Art. 4. — Le chef du service topographique et le chef d'arrondissement des travaux publics du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 71-650 *en date du 8 juin 1971 accordant une grâce*

Article premier. — La peine de 3 mois d'emprisonnement à laquelle a été condamné Gora Samb, le 8 mai 1967, par la Cour d'appel de Dakar, pour le délit de recel, est commuée en une peine d'amende de 30.000 francs.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers

(La version de ce décret annule et remplace celle publiée dans le *Journal officiel* n° 4181 du 28 août 1971, page 796).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers;

Vu le décret n° 60-240 du 7 juillet 1960 fixant les conditions de versement, d'exemption, de remboursement, du cautionnement, de rapatriement, de délivrance des décisions d'agrément de caution et de cartes de circulation pour l'entrée et la sortie des personnes au Sénégal, modifié par décret n° 64-755 du 5 novembre 1964;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTRÉE DES ÉTRANGERS AU SÉNÉGAL

Article premier. — Pour être admis à pénétrer sur le territoire sénégalais, tout étranger doit présenter :

a) Un passeport ou titre de voyage en tenant lieu en cours de validité;

b) Un visa d'entrée, sauf dispense;

c) L'une des garanties de rapatriement prévues au titre IV du présent décret, ou encore : soit un billet aller-retour ou circulaire, soit un titre de transport pour une destination extérieure au Sénégal;

d) Les certificats internationaux de vaccination exigés par les règlements sanitaires.

Art. 2. — Les visas d'entrée au Sénégal sont délivrés par le Ministre de l'Intérieur et, sur délégation de celui-ci, par les agents diplomatiques ou consulaires sénégalais ou ceux ayant pouvoir de représenter le Sénégal dans ce domaine.

Ces visas accordés avec ou sans consultation préalable du Ministre de l'Intérieur, dans les conditions fixées par celui-ci.

Art. 3. — Le visa d'entrée prévu à l'article 1er peut être remplacé, pour les voyageurs en transit, par une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Intérieur, notamment dans les cas suivants :

— Immobilisation du moyen de transport par suite d'avarie ou de panne;

— Attente d'une correspondance;

— Arrêt au Sénégal pour une visite touristique ou familiale.

Art. 4. — Le séjour au Sénégal des voyageurs en transit dans les conditions prévues à l'article 3 ne peut excéder dix jours. S'il y a impossibilité pour eux de poursuivre leur voyage, ils doivent, avant l'expiration de ce délai, demander une autorisation de séjour au Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. — Les membres des équipages des navires et avions en escale peuvent être admis à pénétrer sur le territoire sur présentation du livret-fascicule, de la licence ou du certificat de membre d'équipage.

TITRE II

CONDITIONS DE SÉJOUR ET D'ÉTABLISSEMENT DES ÉTRANGERS

Art. 6. — Le visa d'entrée prévu à l'article 1er mentionne la durée, soit de l'autorisation de séjour, soit de l'autorisation d'établissement accordée à l'étranger.

La validité de ce visa est d'un an à compter de la date à laquelle il a été délivré à son bénéficiaire.

S'il n'y a pas eu consultation préalable du Ministre de l'Intérieur, celui-ci doit être obligatoirement avisé de la délivrance de tout visa d'entrée comportant autorisation de séjour.

Pour les étrangers dispensés du visa d'entrée, l'autorisation de séjour est exclusivement accordée par le Ministre de l'Intérieur.

Le visa d'entrée comportant autorisation d'établissement ne peut, en aucun cas, être délivré sans consultation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. — Toute demande d'autorisation de séjour antérieure à l'entrée aux frontières doit être déposée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire territorialement compétente.

Art. 8. — L'étranger titulaire d'une autorisation de séjour n'est soumis à aucune autre obligation que celle de respecter, le cas échéant, les conditions mises à son séjour et de quitter au plus tard le territoire national à la date d'expiration de son autorisation sauf renouvellement de celle-ci.

Art. 9. — Toute demande d'autorisation d'établissement formulée antérieurement à l'entrée aux frontières doit être déposée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire territorialement compétente.

Cette demande doit être accompagnée :

a) D'un extrait de l'acte de naissance du demandeur, ou de toute autre pièce en tenant lieu, ayant moins de trois mois de date;

b) D'un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, lorsque la réglementation du pays d'origine du demandeur prévoit la délivrance de cette pièce, ou d'un document officiel en tenant lieu;

c) D'un certificat médical ayant moins de deux mois de date, établi par un médecin agréé par l'administration du pays de provenance, attestant que le demandeur n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, ni d'aucune infirmité le rendant inapte à l'activité qu'il compte exercer.

Ces documents, assortis le cas échéant de leur traduction certifiée conforme en langue française, doivent être visés par l'autorité diplomatique ou consulaire auprès de laquelle est déposée la demande d'autorisation d'établissement.

Art. 10. — Les étrangers désireux de s'établir au Sénégal pour y exercer une activité salariée doivent en outre produire un contrat de travail réglementaire muni du visa d'approbation prévu par le Code du travail.

Art. 11. — Les étrangers désireux de s'établir au Sénégal pour y exercer une activité non salariée ou sans y exercer d'activité lucrative doivent fournir à l'appui de leur demande toutes justifications propres à éclairer le Ministre de l'Intérieur sur les moyens d'existence dont ils disposeront.

Art. 12. — Tout étranger bénéficiaire d'une autorisation de séjour qui désire, postérieurement à son entrée sur le territoire national, obtenir l'autorisation de s'y établir, doit en faire la demande au Ministre de l'Intérieur.

Il doit produire à l'appui de sa demande les pièces ou justifications visées à l'article 9, alinéa 2 et, selon le cas, à l'article 10 ou à l'article 11 du présent décret.

Toutefois, le certificat médical pourra être délivré par un médecin agréé résidant au Sénégal.

Art. 13. — L'autorisation de séjour ou d'établissement est individuelle. Elle s'étend toutefois aux enfants de moins de quinze ans de l'étranger, si celui-ci en a fait la demande et sous réserve que ses enfants l'accompagnent lors de son entrée au Sénégal.

Art. 14. — L'autorisation d'établissement donne lieu à la délivrance par le Ministre de l'Intérieur, d'une carte d'identité d'étranger à tout immigrant ayant atteint l'âge de quinze ans.

La demande de carte d'identité d'étranger, rédigée sur papier timbré, doit être déposée dans les quinze jours qui suivent la date d'établissement de l'immigrant.

Art. 15. — Tout enfant d'immigrant doit, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle il a atteint l'âge de quinze ans, déposer au Ministère de l'Intérieur une demande de carte d'identité d'étranger.

Il produit, à l'appui de sa demande, rédigée sur papier timbré :

a) Les références de l'autorisation d'établissement de celui de ses parents exerçant sur lui la puissance paternelle ou, à défaut, de la personne sous la tutelle de laquelle il est placé si le régime des étrangers s'applique à cette personne;

b) Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ayant moins de trois mois de date;

c) Un extrait du casier judiciaire ou tout document en tenant lieu ayant moins de trois mois de date;

d) Un certificat médical ayant moins de deux mois de date, établi par un médecin agréé par l'administration et attestant que le demandeur n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ni d'infirmité le rendant inapte à l'activité qu'il compte exercer;

e) Toutes justifications sur ses moyens d'existence;

f) L'une des garanties de rapatriement prévues au titre IV du présent décret.

Les documents visés aux points *b* et *c* du présent article doivent, le cas échéant, être assortis de leur traduction certifiée conforme en langue française.

Art. 16. — Pour les personnes visées à l'article précédent, la délivrance de la carte d'identité d'étranger vaut autorisation d'établissement.

Art. 17. — Le modèle de la carte d'identité d'étranger est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur; cette carte doit comporter la photographie et l'empreinte de l'index gauche de son titulaire; sa validité maximale est de dix ans.

Art. 18. — En cas de perte ou de détérioration de la carte d'identité d'étranger, il peut en être délivré duplicata. La mention « duplicata » doit être portée sur le document délivré.

Art. 19. — Dans le courant du premier trimestre de chaque année, la carte d'identité d'étranger doit obligatoirement être présentée au visa de l'autorité administrative compétente du lieu de résidence de son titulaire.

Si, durant cette période, le titulaire d'une carte d'identité d'étranger est absent du Sénégal, il devra la présenter au visa de cette autorité dans les trente jours suivant son retour.

Art. 20. — La délivrance de la carte d'identité d'étranger, ou de son duplicata, ainsi que son renouvellement décennal et l'apposition du visa annuel donnent lieu à versement des taxes fixées par le code de l'enregistrement et du timbre.

Art. 21. — La carte d'identité d'étranger doit être présentée à toute réquisition des autorités habilitées à cet effet.

Art. 22. — La carte d'identité d'étranger est retirée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en cas de révocation de l'autorisation d'établissement de son titulaire.

Elle peut également être retirée, dans les mêmes formes, aux personnes visées à l'article 15 du présent décret qui négligeraient de se conformer aux règles relatives au régime des étrangers ou cesseraient d'offrir les garanties requises pour leur séjour au Sénégal.

Art. 23. — En cas de retrait de la carte d'identité d'étranger, la personne qui en fait l'objet devra quitter le territoire du Sénégal dans le délai qui lui aura été assigné, sous peine d'être poursuivie par application de l'article 11 de la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971.

Art. 24. — Un arrêté du Ministre de l'Intérieur déterminera les modalités d'échange des carnets d'étranger délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Cet échange donnera lieu au versement de la taxe fixée, par le code de l'enregistrement et du timbre, pour la délivrance du duplicata de la carte d'identité d'étranger.

Art. 25. — Sous réserve des conventions d'établissement, l'exercice des professions libérales, commerciales, industrielles et artisanales par les étrangers régulièrement établis au Sénégal, est soumis à l'autorisation préalable du Ministre compétent.

Art. 26. — Les étrangers autorisés à exercer une activité libérale, commerciale, industrielle et artisanale, reçoivent une carte spéciale pour l'exercice de cette profession. Elle leur est délivrée par le Ministre compétent, selon des modalités qui seront déterminées par arrêté conjoint de ce Ministre et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 27. — Sous réserve des conventions internationales, les dispositions des articles 25 et 26 du présent décret sont applicables aux personnes morales de nationalité étrangère.

Art. 28. — En cas de changement de résidence, l'étranger doit, avant son départ, faire viser sa carte d'identité par l'autorité administrative compétente. Il doit accomplir la même formalité, dans les quarante-huit heures de son arrivée, au lieu de sa nouvelle résidence.

TITRE III

CONDITIONS DE SORTIE DES ÉTRANGERS

Chapitre premier
Sortie normale

Art. 29. — Tout étranger doit, pour sortir du territoire du Sénégal, présenter au service de contrôle à la frontière :

a) Un passeport ou titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité;

b) Les certificats internationaux de vaccination exigés par les règlements sanitaires.

Les titulaires de la carte d'identité d'étranger, ainsi que tout enfant d'immigrant âgé de moins de quinze ans et voyageant seul, doivent en outre obtenir un visa du Ministre de l'Intérieur.

Art. 30. — Ce visa peut être, soit un visa de sortie, soit un visa « aller-retour ». Il est individuel mais s'étend toutefois aux enfants de moins de quinze ans accompagnant le bénéficiaire.

Sa délivrance donne lieu à versement des taxes fixées par le code de l'enregistrement et du timbre. Sa validité est d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Il ne peut être délivré que si le demandeur justifie qu'il n'est pas débiteur :

a) Envers le trésor du Sénégal, en produisant un certificat établi par le Ministre des Finances;

b) Envers les travailleurs dont il a pu utiliser les services et les organismes de sécurité sociale, en produisant une attestation établie par l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale;

c) Envers la Banque Nationale pour le Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Le visa peut être annulé en cas d'opposition de l'autorité judiciaire au départ de son titulaire.

Art. 31. — Le visa « aller et retour » peut être délivré pour un seul ou plusieurs voyages.

S'il est délivré pour un seul voyage, le retour doit être effectué dans le délai d'un an suivant la date de la sortie.

S'il est délivré pour plusieurs voyages, le dernier retour doit être effectué dans le délai d'un an suivant la date de la première sortie.

Le Ministre de l'Intérieur peut toutefois accorder une prorogation de ce délai si l'étranger intéressé en fait la demande avant l'expiration dudit délai.

Art. 32. — La délivrance du visa de sortie annule l'autorisation d'établissement de tout titulaire d'une carte d'identité d'étranger; celle-ci lui est retirée lors de son départ.

Est également annulée l'autorisation d'établissement de tout titulaire d'une carte d'identité d'étranger qui, ayant obtenu un visa « aller et retour », n'est pas revenu au Sénégal dans le délai fixé à l'article précédent.

Tout titulaire d'une carte d'identité d'étranger ayant obtenu un visa « aller et retour » doit, avant son départ déposer au Ministère de l'Intérieur sa carte d'identité d'étranger; elle lui est restituée à son retour.

Chapitre II
Le refoulement

Art. 33. — Tout étranger ne remplissant pas les conditions requises pour son entrée au Sénégal est refoulé à la charge du transporteur qui l'a accepté comme passager.

En cas d'impossibilité de refoulement immédiat, il peut être autorisé par le Ministre de l'Intérieur à séjourner provisoirement dans la localité d'arrivée aux frais et sous la responsabilité du transporteur. Celui-ci est tenu de le conduire dans le plus bref délai hors des frontières.

Art. 34. — S'il s'agit d'un étranger ayant pénétré au Sénégal par ses propres moyens il est reconduit à la frontière d'entrée.

Chapitre III

L'expulsion

Art. 35. — L'expulsion d'un étranger est prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Cet arrêté fixe la durée du délai à l'expiration duquel l'étranger sera contraint de quitter le territoire national s'il ne l'a déjà fait. Ce délai part de la date à laquelle l'arrêté d'expulsion est notifié à celui qui en fait l'objet;

La notification d'un arrêté d'expulsion entraîne le retrait immédiat de la carte d'identité d'étranger.

Art. 36. — L'arrêté d'expulsion peut, le cas échéant, être rapporté dans les mêmes formes. La notification de cette décision entraîne la restitution à l'intéressé de sa carte d'identité d'étranger.

Art. 37. — Dans le cas où la mesure d'expulsion a été prise à la suite d'une condamnation devenue définitive, elle n'est exécutoire qu'après l'accomplissement de la peine. Le délai fixé par l'arrêté d'expulsion part de la date d'élargissement du condamné.

Art. 38. — Dans le cas où un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion est dans l'impossibilité matérielle de quitter le territoire national il peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de le faire, être astreint par décision du Ministre de l'Intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés et à se présenter périodiquement au contrôle du service de police ou de gendarmerie de la localité de résidence.

Art. 39. — Est interdit le retour sur le territoire national de tout étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion si cet arrêté n'a pas été préalablement rapporté.

TITRE IV

Les garanties de rapatriement

Art. 40. — Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les étrangers, y compris les nationaux des Etats ayant passé avec le Sénégal des accords d'établissement, ou sur la circulation des personnes.

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 41. — Tout étranger devant pénétrer sur le territoire sénégalais et qui n'est pas muni d'un billet aller-retour, d'un billet circulaire, ou d'un titre de transport pour une destination extérieure au Sénégal, doit verser une consignation de rapatriement ou être en possession d'un document garantissant son rapatriement sans conditions.

Ce document peut être :

— Soit l'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat garantissant le rapatriement de l'étranger intéressé dans le cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais;

— Soit une dispense de versement de consignation de rapatriement, une décision d'agrément de caution, ou une carte de circulation.

Art. 42. — Ne sont pas tenus de présenter un document garantissant leur rapatriement :

— Les titulaires de passeport diplomatique ou de service ainsi que leurs familles;

— Les fonctionnaires et militaires, et leurs familles, s'ils sont porteurs d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage;

— Les ressortissants des pays limitrophes du Sénégal sous réserve qu'ils effectuent leur voyage par voie de terre;

— Les touristes utilisant leur véhicule personnel sous réserve qu'ils soient nantis d'un contrat de dépannage et rapatriement souscrit auprès d'une compagnie d'assurance représentée au Sénégal.

Chapitre II

Conditions de versement de la consignation de rapatriement

Art. 43. — La somme garantissant le rapatriement doit être versée avant le débarquement entre les mains des représentants de la compagnie de transport qui en délivrent reçu provisoire et la déposent, dans les vingt quatre heures de l'arrivée, à la caisse du trésor du Sénégal.

Le récépissé définitif délivré par le trésor au transporteur est remis par ce dernier au voyageur dans les quinze jours qui suivent son arrivée.

Art. 44. — Le montant de la consignation de rapatriement est égal au prix du billet de passage du lieu d'embarquement à celui d'arrivée dans la classe la plus économique du moyen de transport utilisé par le voyageur pour se rendre au Sénégal.

Chapitre III

Conditions d'exemption du versement de la consignation de rapatriement

Art. 45. — Le Ministre de l'Intérieur peut accorder des dispenses de versement de la consignation de rapatriement ou agréer la caution d'un tiers.

Art. 46. — La dispense de versement de consignation de rapatriement est générale ou individuelle.

La dispense générale peut être accordée dans les conditions précisées par les articles qui suivent, aux entreprises établies au Sénégal qui justifient y employer au moins trente travailleurs de façon permanente et apportent la preuve d'une situation financière saine.

La dispense individuelle peut être accordée aux chefs des entreprises ou dirigeants des sociétés ne pouvant bénéficier d'une dispense générale, ainsi qu'à toute personne non salariée possédant des garanties financières suffisantes. Elle peut s'étendre aux membres de leurs familles.

Ces entreprises, sociétés ou personnes doivent en outre établir, en produisant une attestation de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale, qu'elles sont en règle à l'égard des travailleurs qu'elles emploient et des organismes de sécurité sociale.

Art. 47. — L'entreprise bénéficiaire d'une dispense générale de versement de consignation de rapatriement doit remettre à chacun de ses employés étrangers, au moment de son départ pour le Sénégal, une copie certifiée conforme de la décision accordant la dispense. Elle doit également attester, sous sa seule responsabilité, que le porteur de la copie est bien à son service et, le cas échéant, que les personnes qui l'accompagnent sont bien membres de sa famille.

Les copies de dispense générale de versement de consignation de rapatriement sont retirées à leurs porteurs dès leur arrivée au Sénégal.

Art. 48. — La dispense générale de versement de consignation de rapatriement ne peut servir de garantie à d'autres personnes que les employés de l'entreprise bénéficiaire de la dispense et les membres de leurs familles.

Il faut entendre par famille le conjoint et les enfants mineurs de 21 ans légitimes, naturels ou adoptifs du travailleur.

Art. 49. — Si le porteur d'une copie de la dispense générale de versement de consignation de rapatriement cesse, avant son retour au Sénégal, d'appartenir au personnel de l'entreprise bénéficiaire de la dispense, celle-ci doit en informer immédiatement le Ministre de l'Intérieur.

Il en est de même en cas de licenciement ou de démission de travailleur étranger présent au Sénégal.

Art. 50. — Toute violation des dispositions légales relatives au recrutement des travailleurs étrangers entraîne le retrait immédiat de la dispense de versement de consignation de rapatriement et le versement par l'employeur des sommes garantissant le rapatriement de ses employés étrangers et de leurs familles.

Art. 51. — Lorsqu'une société ou toute personne ayant obtenu une dispense de versement de consignation de rapatriement est déclarée en faillite ou mise en liquidation judiciaire, le versement des sommes dues au titre des garanties de rapatriement devient exigible immédiatement.

Art. 52. — La dispense de versement de consignation de rapatriement a une validité de trois ans à compter de la date de sa délivrance. Elle peut être renouvelée.

Sa délivrance, son renouvellement, ainsi que la certification conforme de ses copies donnent lieu à versement des taxes fixées par le code de l'enregistrement et du timbre.

Art. 53. — Tout propriétaire au Sénégal de biens immobiliers ou mobiliers ou de fonds de commerce, non grevés d'hypothèques de nantissement ou de gage et dont la valeur est égale ou supérieure à cinq millions de francs, peut obtenir l'agrément de se porter caution du rapatriement d'un tiers.

Il doit préalablement formuler sur papier timbré une déclaration par laquelle il garantit sans conditions le rapatriement d'une personne nommément désignée. Cette déclaration doit être accompagnée d'un quitus d'impôt datant de moins de quinze jours.

La déclaration de garantie ne peut concerner qu'une personne et, le cas échéant, ses enfants mineurs l'accompagnant.

La délivrance d'agrément de caution donne lieu au versement de la taxe fixée par le code de l'enregistrement et du timbre.

Art. 54. — La décision d'agrément de caution de rapatriement engage le garant dont la caution subsiste tant qu'une autre garantie ne lui est pas substituée.

Art. 55. — La validité maximale de la décision d'agrément de caution de rapatriement est de trois ans à compter de la date de sa délivrance. Elle n'est valable que pour la durée du séjour au Sénégal de la personne garantie. Elle est annulée dès la sortie de cette personne du territoire national.

Art. 56. — Lorsqu'est agréée la caution de rapatriement d'un employeur en faveur de son employé ou des membres de la famille de celui-ci, la rupture du contrat de travail entraîne obligation pour l'employeur de verser au trésor le montant intégral des consignations de rapatriement du travailleur et de sa famille s'il ne les a pas rapatriés dans les trois mois de la rupture du contrat.

Art. 57. — Exception faite des entreprises agissant en faveur de leurs employés et de leurs familles, nul ne peut obtenir l'agrément de se porter caution du rapatriement de plus de quatre personnes autres que ses descendants directs mineurs.

Art. 58. — Nul ne peut valablement souscrire une demande d'agrément de caution en faveur d'un tiers s'il ne réside au Sénégal et s'il ne s'y trouve effectivement à la date de la demande.

Art. 59. — Est irrecevable la demande d'agrément de caution lorsqu'elle est souscrite en faveur d'un tiers ayant déjà versé la consignation de rapatriement, quelle que soit la date du versement.

Art. 60. — Les débiteurs envers le trésor ne peuvent, ni obtenir l'agrément de garantir le rapatriement d'un tiers, ni bénéficier de la garantie d'une personne.

Art. 61. — Le décès du garant, son départ du Sénégal ou la perte de la disposition de ses biens annulent la décision agréant sa caution pour le rapatriement d'un tiers. Celui-ci est tenu de trouver un autre garant ou de verser la consignation de rapatriement dans les quinze jours qui suivent le fait ayant motivé l'annulation de la garantie.

Art. 62. — Toute personne bénéficiaire de la caution d'un tiers, et faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de retrait de sa carte d'identité d'étranger, est rapatriée aux frais du garant si elle ne peut pas elle-même supporter ces frais.

Art. 63. — Si le garant refuse d'assurer le rapatriement de la personne visée à l'article 62, ou s'il déclare ne pouvoir le faire, il doit être procédé ainsi qu'il suit :

a) Sur la demande du Ministre de l'Intérieur et dans les trois jours qui suivent la réception de cette demande, est délivrée par le Ministère compétent la réquisition de transport de la personne garantie, en troisième classe par voie maritime ou en classe touriste pour la voie aérienne, jusqu'au premier port ou aéroport de son pays de provenance.

La dépense est imputable au budget de l'Etat conformément au décret n° 59-021 du 24 février 1959 instituant une régie d'avances pour le règlement des créances des sociétés ou compagnies maritimes ou aériennes de transport;

b) Avis de la délivrance de cette réquisition est adressé au Ministre chargé des Finances qui poursuit le recouvrement de la créance auprès du garant défaillant;

Art. 64. — La défaillance du garant entraîne, le cas échéant, l'annulation de sa dispense de versement de consignation de rapatriement et des décisions agréant sa caution pour le rapatriement d'autres personnes.

Dans les trente jours suivant la date de constatation de cette défaillance, les sommes correspondant aux garanties annulées doivent être versées au trésor, soit par le souscripteur de ces garanties si elles le concernaient lui-même, ses employés et leurs familles, soit par les personnes ayant bénéficié à d'autres titres desdites garanties.

Chapitre IV

La carte de circulation

Art. 65. — La carte de circulation est une pièce justifiant que le rapatriement de son titulaire est garantie. Elle peut être délivrée par le Ministre de l'Intérieur aux étrangers établis au Sénégal que leurs activités professionnelles obligent à se rendre fréquemment dans d'autres pays sous réserve qu'ils aient :

— Soit versé la consignation de rapatriement les concernant;

— Soit obtenu une dispense individuelle de versement de consignation de rapatriement.

Elle peut également être délivrée aux dirigeants des entreprises ayant obtenu une dispense générale de versement de consignation de rapatriement ainsi qu'aux agents de ces sociétés ou entreprises exerçant pour le compte de celle-ci des activités de recherches, de contrôle, de prospection ou de représentation exigeant leur fréquent déplacement hors du Sénégal.

Ne peuvent en aucun cas obtenir une carte de circulation des personnes dont le rapatriement est garanti par la caution d'un tiers.

Art. 66. — La carte de circulation ne peut être établie ou renouvelée que sur justification, par celui qui la demande, de la validité de sa garantie de rapatriement.

Art. 67. — La carte de circulation peut être délivrée pour une durée de cinq ans aux personnes ayant versé la consignation de rapatriement.

Dans les autres cas, sa validité ne peut dépasser trois ans ou excéder celle de la dispense de versement de consignation de rapatriement si elle a été obtenue postérieurement à la date de la délivrance de cette dispense. Si celle-ci n'est pas renouvelée, la carte de circulation correspondante doit être renvoyée dans les quarante-huit heures au Ministre de l'Intérieur par la société, l'entreprise ou la personne ayant bénéficié de la dispense.

Art. 68. — L'expiration ou la rupture du contrat de travail liant un employé à une société ou entreprise bénéficiaire d'une dispense générale du versement de consignation de rapatriement, entraîne le retrait immédiat de la carte de circulation délivrée à cet employé.

L'employeur est tenu de procéder à ce retrait et d'adresser la carte de circulation, dans les quarante-huit heures, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 69. — La carte de circulation délivrée à une personne ayant versé la consignation de rapatriement est frappée de péremption dès que mainlevée est donnée de cette consignation.

Elle doit être renvoyée par son titulaire, dans les quarante-huit heures suivant la date de la mainlevée, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 70. — L'établissement ou le renouvellement de la carte de circulation donne lieu au versement de la taxe fixée par le code de l'enregistrement et du timbre.

Chapitre V

Remboursement de la consignation de rapatriement

Art. 71. — Toute personne en possession d'un récépissé définitif de versement de consignation de rapatriement a droit au remboursement de cette consignation :

— Lorsqu'elle quitte définitivement le territoire national;

— Lorsqu'elle a acquit la nationalité sénégalaise;

— Lorqu'un changement de situation la classe parmi les personnes exemptées de produire la garantie de rapatriement ou couvertes par une dispense de versement de garantie de rapatriement.

Ont également droit à ce remboursement les ayants cause d'une personne décédée ayant, de son vivant, versé la consignation de rapatriement.

Art. 72. — Le remboursement de la consignation de rapatriement est subordonnée à la mainlevée de la somme consignée au trésor.

La demande de remboursement est adressée au Ministre des Finances et déposée auprès de l'autorité de police ou de gendarmerie territorialement compétente qui la transmet au Ministre de l'Intérieur. Celui-ci fait préparer la mainlevée. La demande, revêtue de la signature légalisée du requérant, doit obligatoirement être accompagnée du récépissé définitif du versement de consignation de rapatriement ou de la copie certifiée conforme de ce document.

Dans le cas d'un départ définitif, copie certifiée conforme du billet de passage pour une localité extérieure au Sénégal est jointe à la demande qui doit être déposée vingt et un jours au moins avant la date de départ.

En cas d'acquisition de la nationalité sénégalaise, copie certifiée conforme du décret de naturalisation est jointe à la demande.

S'il s'agit d'un changement de situation plaçant le requérant parmi les personnes exemptées de produire la garantie de rapatriement, toutes pièces justificatives de la nouvelle situation sont jointes à la demande.

Dans le cas du décès d'une personne titulaire d'un récépissé définitif de versement de consignation, les ayants cause ou leurs représentants joignent à leur demande :

— Un bulletin de décès;

— Un quitus d'impôt concernant le défunt;

— Toutes pièces requises par la législation relative à la succession établissant la recevabilité de sa demande;

— La justification du versement fait par le défunt.

Art. 73. — La mainlevée portant au verso le visa du service qui l'a établie, est soumise au visa du service des contributions directes et signée par le Ministre chargé des Finances ou son délégué.

Le remboursement de la somme consignée est effectué par le trésorier général sur production du récépissé définitif et de la mainlevée; les titres de paiement établis à cet effet sont rendus payables à la caisse du comptable du trésor le plus proche du domicile du demandeur.

Art. 74. — Lorsque le titulaire d'un récépissé définitif de versement de consignation désire sortir définitivement du territoire national et ne dispose pas de la somme nécessaire au paiement de son billet de passage, il l'indique expressément dans sa demande de remboursement de consignation. Mainlevée de la somme consignée lui est alors donnée huit jours au plus avant la date fixée pour son départ. L'intéressé est tenu de présenter son titre de transport au service compétent du Ministère de l'Intérieur, dans les vingt-quatre heures de la remise de la mainlevée.

Art. 75. — Toute personne ayant obtenu le remboursement de la consignation de rapatriement en raison de son départ définitif doit obligatoirement quitter le territoire à la demande portée sur son billet de passage.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 76. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1972.

Art. 77. — Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, toutes dispositions contraires au présent décret, le décret n° 60-240 du 7 juillet 1960, modifié par le décret n° 64-755 du 5 novembre 1964.

Toutefois, le présent décret ne porte pas atteinte aux droits régulièrement acquis sous l'empire de la réglementation antérieure.

Art. 78. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

DECRET n° 71-867 du 28 juillet 1971

portant rectification et approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth, pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Joal-Fadiouth, en date du 16 mai 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Joal-Fadiouth, pour la gestion 1971-1972, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

DEPENSES

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313		
Cabinet du maire		
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	63.000	»
Art. 620. — Fêtes officielles	50.000	»
Art. 621. — Réceptions publiques	50.000	»
Total du chapitre 313	959.748	796.748
Chapitre 323		
Administration générale		
Sous-chapitre 323-1		
Secrétariat et bureaux		
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	»	63.000
Total du sous-chapitre 323-1	455.000	518.000
Total du chapitre 323	1.803.581	1.866.581
Chapitre 443		
Education, jeunesse, culture et sports		
Art. 322. — Entretien divers (aménagement du théâtre de verdure)	»	50.000
Chapitre 508		
Fêtes et réceptions publiques		
Art. 620. — Fêtes officielles	»	50.000
Art. 621. — Réceptions publiques	75.000	125.000
Total du chapitre 508	75.000	175.000
Chapitre 509		
Dépenses diverses		
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou budgétaires	90.495	40.496
Total du chapitre 509	424.496	374.496

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le budget de la commune de Joal-Fadiouth, pour la gestion 1971-1972, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions neuf cent quatre vingt quatorze mille francs (9.994.000 francs entièrement inscrite en section ordinaire.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-869 du 28 juillet 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaffrine pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de la commune de Kaffrine en date du 11 mai 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget pour l'année financière 1971-1972 de la commune de Kaffrine est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES.

1. — SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre premier		
Répartitions faites par l'Etat et le fonds de solidarité internationale		
Art. 1er, Paragraphe 3. — Contributions des patentes	4.684.130	4.534.200
Total de l'article 1er	4.684.130	4.534.200
Total du chapitre 1er	8.264.130	8.114.200
Chapitre 2		
Produit des centimes ordinaires		
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	1.000.000	500.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	2.500.000	1.500.000
Total du chapitre 2	3.500.000	2.000.000
Chapitre 3		
Taxes municipales fiscales		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	1.500.000	500.000
Total du chapitre 3	2.159.200	1.159.200

(Le reste sans changement.)

Chapitre 4		
Produit du domaine		
Art. 4. — Taxe sur le produit des ventes d'animaux sur la voie publique, aux foires ou marchés à bestiaux	85.375	85.300
Art. 10. — Produit de permis de stationnement sur la voie publique, les quais et rivières (taxe journalière)	1.600.000	1.000.000
Art. 98 — Restes à recouvrer des gestions closes	500.000	200.000
Total du chapitre 4	4.448.675	3.548.600

(Le reste sans changement.)

Chapitre 8		
Recettes ordinaires diverses	419.000	167.000
Total du chapitre 8	419.000	167.000
Total de la section ordinaire	19.802.005	16.000.000

(Le reste sans changement.)

2. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 13		
Autres recettes extraordinaires		
Art. 4. — Produit de la vente des animaux ou matériels en fourrière	32.920	»
Total du chapitre 13	32.920	»
Total de la section extraordinaire	32.920	»
Total général des recettes	19.834.925	16.000.000

B. — DEPENSES.

1. — SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 210		
Contingents et participation	—	—
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	389.688	414.753
Total du chapitre 210	389.688	414.753
Chapitre 313		
Cabinet du maire ou du président du conseil municipal		
Art. 52. — Livres de prix	50.000	20.000
Art. 54. — Secours aux sinistrés	100.000	»
Art. 55. — Subvention aux associations culturelles et sportives	200.000	100.000
Art. 56. — Subvention pour entretien des lieux officiels de culte	150.000	50.000
Art. 150. — Frais de déplacement	25.000	10.000
Art. 211 — Fournitures de bureau	100.000	50.000
Art. 212. — Frais de correspondance	20.000	10.000
Art. 302. — Entretien et réparation mobilier de bureau	20.000	»
Art. 305. — Entretien machine et matériel de bureau	20.000	19.913
Art. 307. — Entretien des véhicules	50.000	25.000
Art. 602. — Indemnité des délégués de quartier	276.000	240.000
Art. 618. — Cotisations associations des maires	20.000	»
Art. 619. — Cotisation à la F.M.V.J.	12.325	»
Art. 621. — Réceptions publiques	25.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	1.367.150	»
Total du chapitre 313	2.776.587	866.025
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 321, 322, 323		
Administration générale		
Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1		
Secrétariat et bureaux		
Sous-chapitre 322-1		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	2.198.835	2.123.771
Sous-chapitre 323-1		
Art. 233. — Mobilier de bureau	45.000	»
Sous-chapitre 323-1		
Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	»	20.000
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	»	12.325
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	1.367.150
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	2.433.835	3.713.246
Totaux des chapitres 321, 322, 323	2.433.835	3.713.246
Chapitres 331, 332, 333		
Recette municipale		
Chapitre 333		
Art. 203. — Carburant pour tournée de poursuite et d'enlèvement	25.000	»
Totaux des chapitres 331, 332, 333	85.000	60.000
(Le reste sans changement.)		

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 341, 342, 343		
Service de perception municipale	—	—
Chapitre 342		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	855.522	727.460
Chapitre 343		
Art. 211. — Fournitures de bureau	100.000	»
Totaux des chapitres 341, 342, 343	1.036.277	898.215
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 351, 352, 353		
Abattoirs, halles, marchés Entrepôts frigorifiques		
Chapitre 353		
Art. 306. — Entretien et réparation des abattoirs, halles et marchés et entrepôts frigorifiques	10.000	»
Totaux des chapitres 351, 352, 353	613.560	603.560
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 361, 362, 363		
Propriétés communales		
Chapitre 363		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	45.000	20.000
Totaux des chapitres 361, 362, 363	123.000	98.000
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 371, 372, 373		
Protection des populations contre les accidents et les fléaux calamiteux		
Chapitre 373		
Art. 249. — Produits pharmaceutiques et d'hygiène	50.000	»
Totaux des chapitres 371, 372, 373	65.000	15.000
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 381, 382, 383		
Voirie, squares et jardins		
Chapitre 382		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.601.524	1.370.072
Chapitre 383		
Art. 241. — Outillage divers	25.000	»
Chapitre 383		
Art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	10.000	»
Totaux des chapitres 381, 382, 383	1.636.524	1.370.072
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 391, 392, 393		
Nettoiement		
Chapitre 392		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.275.037	1.065.612
Totaux des chapitres 391, 392, 393	1.309.309	1.099.884
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 401, 402, 403		
Ateliers et garages		
Chapitre 403		
Art. 203. — Carburant	500.000	471.407
Art. 232. — Lubrifiant	150.000	100.000

	Au lieu de :	Lire :
Art. 248. — Pneumatiques	100.000	75.000
Art. 307. — Entretien des véhicules et engins	150.000	50.000
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	200.000	»
Totaux des chapitres 401, 402, 403	1.300.000	825.000

(Le reste sans changement.)

Chapitres 411, 412, 413
Services des eaux et assainissement

Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1
Eaux

Sous-chapitre 413-1

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines publiques	»	1.500.000
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	1.500.000	»
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	50.000	30.000
Art. 316. — Entretien et réparations des bornes fontaines	25.000	10.000
Totaux des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	2.984.315	2.949.315
Totaux des chapitres 411, 412, 413	2.984.315	2.949.315

(Le reste sans changement.)

Chapitres 421, 422, 423
Eclairage public

Chapitre 423

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	»	300.000
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	300.000	»
Totaux des chapitres 421, 422, 423	»	310.000

Chapitre 508
Fêtes et cérémonies publiques

Art. 621. — Réceptions publiques	100.000	25.000
Total du chapitre 508	100.000	25.000

Chapitre 509
Dépenses diverses

Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel communal	100.000	20.000
Art. 608. — Indemnité crieurs publics	»	36.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (hôpital principal)	»	77.900
Total du chapitre 509	150.000	183.900

(Le reste sans changement.)

Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement	17.881.125	16.000.000

2. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 704
Infrastructures à caractère industriel commercial ou artisanal

Sous-chapitre 704-1
Halles et marchés

Art. 3040. — Grosses réparations halles et marchés	753.800	»
Total du sous-chapitre 704-1	753.800	»

Sous-chapitre 704-2
Abattoirs

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1021. — Construction d'abattoirs	1.200.000	»
Total du sous-chapitre 704-2	1.200.000	»
Total du chapitre 704	1.953.800	»
Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissements	1.953.800	»
Total général des dépenses du budget	19.834.925	16.000.000

Le budget de la commune de Kaffrine, gestion financière 1971-1972, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions (16.000.000) de francs entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
BABACAR BA.

DECRET n° 71-871 du 28 juillet 1971
portant rectification et approbation du budget de la commune de Dagana, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dagana, en date du 21 mai 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Dagana, gestion 1971-1972, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

Chapitre 313
Cabinet du maire

	Au lieu de :	Lire :
Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	20.000	»
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	12.500	»
Total du chapitre 313	1.339.900	1.357.400

(Le reste sans changement).

Chapitre 323-1
Secrétariat et bureau

Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	»	20.000
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	»	12.500
Total du chapitre 323-1	2.480.967	2.513.467

(Le reste sans changement).

Le budget de la commune de Dagana est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions trois cent cinquante deux mille trois cent quatre vingt seize francs dont 14.002.396 francs inscrits en section ordinaire et 350.000 francs inscrits en investissement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-872 du 28 juillet 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Podor, pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Podor, en date du 31 mai 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Podor pour l'année financière 1971-1972, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier
Répartitions faites par l'Etat et fonds de solidarité intercommunale

	Au lieu de :	Lire :
Art. 3. — Fonds de solidarité intercommunale, paragraphe 1er, fonds de péréquation	2.115.000	1.177.839
Total du chapitre 1er	4.906.491	3.969.330
(Le reste sans changement).		

Chapitre 4
Produit du domaine

Art. 1er. — Produit des droits de places perçus dans les halles, les foires et marchés	1.100.000	800.000
Art. 4. — Taxe sur le produit des ventes d'animaux sur la voie publique, aux foires ou marchés à bestiaux	150.000	50.000
Art. 6. — Produit de la location de soucks	980.000	541.843
Art. 10. Produit du permis de stationnement sur la voie publique, les quais et rivières (taxe journalière)	200.000	100.000
Total du chapitre 4	2.593.000	1.654.843
(Le reste sans changement).		
Total de la section ordinaire	12.975.318	11.100.000

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14
Mouvement financier

Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	600.000	»
Total du chapitre 15	600.000	»
Total de la section extraordinaire	600.000	»
Total général des recettes	13.575.318	11.100.000

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE
Dépenses de fonctionnement

Chapitre 313
Cabinet du maire ou du président du conseil municipal

Art. 53. — Secours aux indigents	100.000	10.000
Art. 54. — Secours aux sinistrés	100.000	10.000
Art. 55. — Subvention aux associations culturelles et sportives	75.000	10.000
Art. 150. — Frais de déplacement	75.000	50.000
Art. 203. — Carburant	100.000	83.063
Art. 211. — Fournitures de bureau	100.000	50.000
Art. 212. — Frais de correspondance	50.000	10.000
Art. 232. — Lubrifiant	10.000	5.000
Art. 307. — Entretien de véhicules	100.000	25.000
Art. 350. — Petites réparations (de moins de 100.000 francs)	80.000	44.650
Art. 601. — Indemnité de représentation du maire ou président du conseil ou du président de la délégation spéciale	116.127	58.064
Art. 612 — Acquisition et installation d'appareils de sonorisation	100.000	»
Art. 613. — Communications téléphoniques	150.000	75.000
Art. 617. — Médailles, insignes pour les membres du conseil municipal	50.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (O.P.T.)	1.344.570	300.000
Total du chapitre 313	3.117.721	1.297.801
(Le reste sans changement).		

Chapitres 321, 322 et 323
Administration générale

Sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1
Secrétariat et bureaux

Chapitre 323-1

Art. 211. — Fournitures de bureau	50.000	25.000
Art. 605. — Honoraires d'avocat	75.000	»
Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	40.000	20.000
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	27.700	13.850
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	89.813	94.748
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	1.446.165	1.260.900
Totaux des chapitres 321, 322, 323	1.446.165	1.260.900
(Le reste sans changement.)		

Chapitres 331, 332, 333
Recette municipale

Chapitre 333

Art. 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal	36.720	36.000
Totaux des chapitres 331, 332 et 333	36.720	36.000

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 341, 342, 343 *Service de la perception municipale*		
Chapitre 343		
Art. 141. — Prime de rendement collecteurs et agents de perception	60.000	30.000
Art. 211. — Fourniture de bureau	50.000	15.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	30.000
Totaux des chapitres 341, 342 et 343	185.000	150.000
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 351, 352, 353 *Abattoirs, halles et marchés* *Entrepôts frigorifiques*		
Chapitre 353		
Art. 240. — Matériel de nettoyage et de désinfection des halles et marchés, abattoir et des entrepôts frigorifiques	25.000	5.000
Art. 604. — Indemnité pour contrôle viande et denrées alimentaires	18.630	18.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	102.400	»
Totaux des chapitres 351, 352 et 353	288.486	165.456
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 361, 362, 363 *Propriétés communales*		
Chapitre 363		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	100.000	75.000
Totaux des chapitres 361, 362 et 363	268.000	243.000
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 381, 382, 383 *Voirie, squares et jardins*		
Chapitre 383		
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	258.000	150.000
Art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	50.000	10.000
Totaux des chapitres 381, 382 et 383	1.026.074	878.074
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 401, 402 et 403 *Ateliers et garages*		
Chapitre 403		
Art. 203. — Carburant	100.000	50.000
Art. 232. — Lubrifiant	25.000	15.000
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	75.000	50.000
Totaux des chapitres 401, 402 et 403	697.894	612.894
(Le reste sans changement).		
Chapitres 411, 412 et 413 *Service des eaux et assainissement*		
Sous-chapitres 411-1, 412-1 et 413-1 *Eaux*		
Sous-chapitre 413-1		
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines publiques	680.000	885.108
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	150.000	74.005
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	1.600.000	1.923.643
Totaux des sous-chapitres 411-1, 412-1 et 413-1	2.430.000	2.782.759
Totaux des chapitres 411, 412 et 413	2.430.000	2.782.759
Chapitres 421, 422 et 423 *Eclairage public*		
Chapitre 423		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	540.000	620.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	252.000	685.000
Totaux des chapitres 421, 422 et 423	842.000	1.355.000
(Le reste sans changement).		
Chapitre 508 *Fêtes et cérémonies publiques*		
Art. 620. — Fêtes officielles	100.000	25.000
Total du chapitre 508	100.000	25.000
Chapitre 509 *Dépenses diverses*		
Art. 51. — Frais de transport	50.000	15.000
Art. 136.— Indemnité de licenciement, préavis, congé payé	100.000	»
Art. 608. — Indemnité pour crieurs publics	36.720	36.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (IPRAO)	249.238	140.816
Total du chapitre 509	440.958	196.816
(Le reste sans changement).		
MOUVEMENTS FINANCIERS		
Chapitre 600 *Opérations financières* (Virement à la section extraordinaire)		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements	600.000	»
Total du chapitre 600	600.000	»
Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement	13.575.318	11.100.000
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE OU DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
7-0. — *Travaux neufs, équipement, aménagement et grosses réparations*		
Chapitre 702 *Voirie*		
Sous-chapitre 702-1 *Voirie urbaine*		
H) *Parcs, squares et jardins*		
Art. 2129. — Reboisement	300.000	»
Total H	300.000	»
Total du sous-chapitre 702-1	300.000	»
Sous-chapitre 702-3 *Urbanisme et habitat*		
Art. 2209. — Travaux topographiques et établissement des plans	300.000	»
Total du sous-chapitre 702-3	300.000	»
Total du chapitre 702	600.000	»
Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissements	600.000	»
Total général des dépenses	13.575.318	11.100.000

Le budget de la commune de Podor, gestion financière 1971-1972, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions cent mille (11.100.000) francs inscrits entièrement en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur, JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, BABACAR BA.

DECRET n° 71-875 du 28 juillet 1971
portant rectification et approbation du budget de la commune de Thiès, pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thiès, en date du 10 juin 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Thiès pour l'année financière 1971-1972, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313		
Cabinet du Président du conseil municipal		
Art. 53. — Secours aux indigents	500.000	250.000
Art. 54. — Secours aux sinistrés	500.000	350.000
Art. 55. — Subventions aux associations	200.000	175.000
Art. 56. — Subventions pour l'entretien des lieux de culte	300.000	200.000
Art. 201. — Abonnement aux journaux	10.000	6.000
Art. 203. — Carburant	1.504.800	704.800
Art. 211. — Fournitures de bureau	350.000	100.000
Art. 212. — Frais de correspondance	50.000	30.000
Art. 232. — Lubrifiant	100.000	50.000
Art. 305. — Entretien du mobilier de bureau	100.000	50.000
Art. 350. — Petites réparations de véhicules	200.000	150.000
Art. 632. — Dépenses diverses	69.251	19.251
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	8.653.065	6.854.065
Chapitre 323		
Administration générale		
Sous-chapitre 323-1		
Secrétariat et bureaux		
Art. 201. — Abonnement aux journaux	15.000	9.000
Art. 202. — Abonnement aux revues	45.000	15.000
Art. 211. — Fournitures de bureau	700.000	400.000
Art. 222. — Imprimés et registres	529.000	329.000
Art. 322. — Entretiens divers	292.800	52.800
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	778.200	678.200
Art. 615. — Documents techniques	60.000	30.000
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 323-1	4.388.643	3.482.643
Total du chapitre 323	4.388.643	3.482.643
Total des chapitres 321, 322 et 323	18.966.523	18.060.523
Chapitre 342		
Service de la perception municipale		
(Personnel régi par le Code du travail)		
Art. 133. — Indemnité de responsabilité	»	84.000
Art. 141. — Primes de rendement aux collecteurs et agents de perception	»	1.650.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 342	5.198.712	6.932.712
Chapitre 343		
Service de la perception municipale		
(Autres dépenses de fonctionnement)		
Art. 133. — Indemnité de responsabilité et de gestion	84.000	»
Art. 141. — Primes de rendement aux collecteurs et agents de perception	1.650.000	»
Art. 211. — Fournitures de bureaux	80.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 343	2.736.500	972.500
Total des chapitres 342 et 343	7.935.212	7.905.212
Chapitre 363		
Propriétés communales		
Art. 322. — Entretiens divers	100.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 363	3.581.227	3.481.227
Total des chapitres 361, 362 et 363	3.581.227	3.481.227
Chapitre 403		
Ateliers et garages		
Art. 203. — Carburant	7.414.500	7.000.000
Art. 232. — Lubrifiant	1.992.000	1.700.000
Art. 241. — Outils divers	100.000	50.000
Art. 247. — Pièces et matériels de rechange	3.500.000	2.000.000
Art. 248. — Pneumatiques	500.000	400.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 403	19.903.336	17.546.836
Total des chapitres 401, 402 et 403	30.560.236	28.203.736
Chapitre 508		
Fêtes et réceptions publiques		
Art. 621. — Réceptions publiques	600.000	400.000
Art. 623. — Cérémonies de jumelage	300.000	200.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 508	1.053.000	753.000
Chapitre 509		
Dépenses diverses		
Art. 51. — Frais de transport	100.000	50.000
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	250.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 509	7.212.601	6.962.601
Total de la section ordinaire	205.800.126	168.084.895

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 731
Opérations financières

	Au lieu de :	Lire :
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	5.741.500
Total de la section extraordinaire	33.473.731	39.215.231
Total général du budget	»	207.300.126

Le budget de la commune de Thiès pour la gestion 1971-1972 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent sept millions trois cent mille cent vingt six francs (207.300.126) dont cent soixante huit millions quatre vingt quatre mille huit cent quatre vingt quinze francs (168.084.895) inscrits en dépenses de fonctionnement et trente neuf millions deux cent quinze mille deux cent trente et un francs (39.215.231) inscrits en dépenses d'investissements.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques.
BABACAR BA.

DECRET n° 71-896 du 31 juillet 1971
portant rectification et approbation du budget de la commune d'Oussouye, pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal de la commune d'Oussouye, du 25 juin 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune d'Oussouye, pour l'année financière 1971-1972, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre premier
Répartitions faites par l'Etat et Fonds de solidarité intercommunale

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1er. — Ristournes au titre des impôts directs, paragraphes 1 à 5	466.302	566.302
Total de l'article 1er	466.302	566.302
Total du chapitre 1er	4.059.444	4.159.444

(Le reste sans changement.)

Chapitre 2
Produit des centimes ordinaires

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1er. — Centimes additionnels au minimum fiscal	50.000	260.504
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	100.000	183.777
Total du chapitre 2	553.000	847.281

(Le reste sans changement.)

Total de la section ordinaire	5.572.974	5.967.255

(Le reste sans changement.)

I. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 14
Mouvements financiers

Art. 1er. — Fonds d'investissements par prélèvement sur recettes ordinaires	»	280.308
Total du chapitre 14	»	280.308
Total de la section extraordinaire.	»	280.308
Total général des recettes	5.572.974	5.967.255

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 210
Contingent et participation

Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	29.971	113.748
Total du chapitre 210	29.971	113.748

Chapitres 411, 412, 413
Service des eaux, assainissement

Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1-
Eaux

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines publiques	»	199.244
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	419.184	24.049
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	195.891
Totaux des sous-chapitres 411-1, 412-1 et 413-1	»	449.184
Totaux des chapitres 411, 412 et 413	»	449.184

Chapitres 421, 422, 423
Eclairage public

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	200.000	260.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	250.504
Totaux des chapitres 421, 422, 423	259.904	570.408

(Le reste sans changement.)

Chapitre 509
Dépenses diverses

Art. 51. — Frais de transport, autres dépenses diverses. Dépenses diverses de personnel	»	»
Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel communal	»	»

Total du chapitre 509 sans changement.

Chapitre 600
Opérations financières
(Virement à la section extraordinaire)

	Au lieu de :	Lire :
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement	»	280.308
Total du chapitre 600	»	280.308
Total de la section ordinaire	5.292.666	5.686.947
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE OU DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	»	280.308
Total général des dépenses	5.572.974	5.967.255

Le budget de la commune d'Oussouye, gestion financière 1971-1972 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions neuf cent soixante sept mille deux cent cinquante cinq (5.967.255) francs dont cinq millions six cent quatre vingt six mille neuf cent quarante sept francs (5.686.947) inscrits en section ordinaire et deux cent quatre vingt mille trois cent huit francs (280.308) inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-897 du 31 juillet 1971 portant approbation du budget de la commune de M'Bour, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de M'Bour, en date du 12 juin 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de M'Bour pour la gestion 1971-1972, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

DÉPENSES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313
Cabinet du maire

	Au lieu de :	Lire :
Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	100.000	»
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	13.000	»
Art. 620. — Fêtes officielles	25.000	»
Art. 621. — Réceptions publiques	25.000	»
Total du chapitre 313	2.079.339	1.916.339

Chapitre 323
Administration générale

Sous-chapitre 323-1
Secrétariat et bureaux

	Au lieu de :	Lire :
Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	»	100.000
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	»	13.000
Total du sous-chapitre 323-1	700.000	813.000
Total du chapitre 323	700.000	813.000
Total des chapitres 321, 322 et 323	5.169.287	5.277.287

Chapitre 343
Service de la perception municipale

Art. 141. — Prime de rendement aux collecteurs et agents de perception	350.000	300.000
Total du chapitre 343	795.000	745.000

Chapitre 508
Fêtes et réceptions publiques

Art. 620. — Fêtes officielles	»	25.000
Art. 621. — Réceptions publiques	»	25.000
Total du chapitre 508	»	50.000
Total des dépenses ordinaires	42.683.387	42.633.387

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 706
Education, jeunesse, culture et sports

Sous-chapitre 706-2
Equipements culturels et loisirs

Art. 1042. — Construction ou création de salles de spectacles (création de théâtre de verdure)	»	50.000
Total du sous-chapitre 706-2	»	50.000
Total du chapitre 706	»	50.000
Total de la section extraordinaire	658.976	708.976

(Le reste sans changement).

Le budget de la commune de M'Bour est arrêté en recettes et en dépenses à quarante trois millions trois cent quarante deux mille trois cent soixante trois francs (43.342.363) dont quarante deux millions six cent trente trois mille trois cent quatre vingt sept francs (42.633.387) inscrits en dépenses de fonctionnement et sept cent huit mille neuf cent soixante seize francs (708.976) inscrits en dépenses d'investissements.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6510 M.INT.-A.P.A. *en date du 8 juin 1971 mettant fin aux fonctions d'un officier d'état civil*

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'offcier d'état civil de Notto, de M. Mamadou Moustapha N'Diaye.

Art. 2. — Le préfet du département de Thiès et le chef de l'arrondissement de Notto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant transfert de restes mortels.*

Par arrêté ministériel n° 7405 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juin 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Beyrouth (Liban), des restes mortels de l'enfant Alain Roukoz-Diab, décédé à Dakar, le 27 mai 1971.

Par arrêté ministériel n° 7407 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juin 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Londres (Grande Bretagne), des restes mortels de M. Alimbeis Dimitrios, décédé le 14 juin 1971 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7408 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juin 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Var), des restes mortels de M. Jean-Marie Chalmandrier, décédé le 23 mai 1971 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7409 M.INT.-CAB. en date du 28 juin 1971 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques au Cabinet du Ministre de l'Intérieur :

MM. Ibrahima Diaw, administrateur civil, directeur des affaires politiques et administratives;
Abdou Magib Seck, secrétaire municipal, directeur des affaires communales;
François Zuccarelli, commissaire principal de police.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 10 avril 1971.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par décret n° 71-705 en date du 3 juillet 1971 :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la réalisation par l'Office des habitations à loyer modéré de la 2e tranche du lotissement de la Cité Radio à Rufisque.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai maximum de deux ans.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés, nécessaires à la réalisation de ce projet :

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie en m²	Propriétaires	Observations
1	900-R	1.605	Amadou Guèye, instituteur à Rufisque.	Hypothèque au profit d'un tiers..
2	957-R	9.350	Jean Armand Viller, infirmier, à Paris.	
3	1016-R	6.706	Jean Pierre Merle, époux Marcellin, comptable, à Dakar.	
4	1017-R	6.698	Jean Pierre Merle, époux Marcellin, comptable, à Dakar.	
5	543-R	3.133	Jeanine Colette Melis, épouse Jardin, employée de poste, à Dakar. Odette Melis, épouse Jacob Eid, à Rufisque. Daniel Jean Melis, mécanicien, à Rufisque. Raymond Joseph Melis, étudiant, à Rufisque. Hélène Raymonde Borel, veuve Melis, à Rufisque. Henry Louis Jean Dubarry, commerçant, à Rufisque.	
6	544-R	8.760	Georges Alfred Lecointre, 19, rue Kléber, à Dakar.	
7	629-R	22.175	Daniel Dias, huissier, à Dakar.	Expropriation partielle.
8	756-R	3.086	Daniel Dias, huissier, à Dakar.	
9	584-R	114.737	Birame Bèye, médecin, à Thiès.	Expropriation partielle.
10	626-R	4.258	Ismaïla Diop, à M'Bour.	Expropriation partielle.
11	1242-R	3.382	Raimundo Portès Varela, commerçant, à Rufisque.	
12	425-R	16.393	Mamadou Seck, commerçant, à M'Bao. Manekh Seck, mécanicien, à M'Bao. Soukèye Samba, S.P., M'Bao. Aïssatou N'Doye, ménagère, M'Bao. Fatou Seck, ménagère, à M'Bao. Magatte Seck, ménagère, à M'Bao.	Expropriation partielle.
13	563-R	247	Abdoulaye Sèye, *dit* Mamadou, employé de commerce, à Dakar.	
14	1059-R	1.241	Seyni Sèye, ajusteur, à Rufisque. Thierno Sèye, à Dakar. Fatou Sèye, à Dakar. Awa Sèye, à Dakar.	Expropriation partielle.
15	896-R	38.164	Georges Alfred Lecointre, 19, rue Kléber, à Dakar.	Expropriation partielle.
16	1003-R	374	Alioune N'Doye, cultivateur, à Rufisque.	Expropriation partielle.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de cinq parcelles du domaine national englobées dans le projet d'extension du lotissement H.L.M. de Rufisque, d'une superficie respective de 3 ha. 51 a. 40 ca., 35 a. 44 ca., 1 ha. 79 a. 47 ca., 2 a. 40 ca., 4 ha. 29 a. 90 ca.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6507 M.F.A.E.-D.DOU. *en date du 8 juin 1971 portant ouverture d'un bureau de douane*

Article premier. — Il est ouvert un bureau de douane à Rosso, arrondissement de Ross-Béthio, département de Dagana, Région du Fleuve.

Art. 2. — Ce bureau est chargé de contrôler :

a) Les opérations :

— d'importation de toutes marchandises,

— d'exportation de toutes marchandises,
— de transit ordinaire,
— de transit international.

b) Les voyageurs.

Art. 3. — Les perceptions directes effectuées par le bureau de Rosso sont centralisées par le bureau de Saint-Louis.

La poursuite, devant les juridictions de première instance, des affaires contentieuses constatées par le bureau de Rosso est assurée par le chef du bureau de Saint-Louis.

Art. 4. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 14740 du 17 novembre 1969, est en conséquence, à nouveau modifié, et complété comme suit :

Nomenclature des bureaux et postes	Heures d'ouverture	Attributions générales								
		Importation	Exportation	Adm. temp.	Transit ordinaire	Transit internat.	Entrepôt	Navigat. aér.	Trafic postal	Tourisme
Frontière terrestre **Mauritanie**										
Bureau : Rosso	Du lundi au jeudi : de 8 h à 12 h, de 14 h 30 à 18 h. Le vendredi : de 8 h à 12 h, de 15 h à 18 h. Le samedi : de 8 h à 12 h.	T.M.I.	T.M.E.		T	TI				PP

Art. 5. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6193 M.F.A.E.-D.B.-1 *en date du 3 juin 1971 allouant des redevances au titre de l'année 1970 à certaines communes pour concessions de distribution d'énergie électrique.*

Article premier. — Les sommes suivantes seront ristournées aux communes ci-après, au titre de redevance afférente à la concession d'énergie électrique pour l'année 1970 :

— Commune de Kaolack ..... 3.252.456 »
— Commune de Louga ..... 799.937 »

Soit au total ..... 4.052.393 »

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1970-1971, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées, par les soins du service comptable central.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6194 M.F.A.E.-D.B.-2 *en date du 3 juin 1971 allouant au titre de la gestion 1970-1971 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (2e tranche).*

Article premier. — Au titre de la gestion 1970-1971, il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées la 2e tranche du fonds de péréquation, à savoir :

Code	Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel	Montant 1er semestre
211	Bignona	4.059	4.199.260	2.099.630
231	Oussouye	696	3.454.827	1.727.413
241	Sédhiou	1.973	2.555.098	1.277.549
251	Velingara	2.241	2.766.333	1.383.166
311	Bambey	2.443	2.925.548	1.462.776
331	Kébémer	1.064	1.838.634	919.317
341	Linguère	1.980	2.560.616	1.280.308
411	Dagana	1.679	2.323.371	1.161.685
421	Matam	1.678	2.322.582	1.161.291
431	Podor	1.131	1.891.442	945.721
511	Bakel	1.588	2.775.826	1.387.913
521	Kédougou	1.298	2.882.826	1.441.413
611	Fatick	3.034	3.391.368	1.695.684
621	Foundiougne	556	1.648.059	824.029
622	Sokone	1.782	2.404.555	1.202.277
631	Gossas	1.996	2.573.227	1.286.614
632	Guinguinéo	2.965	3.336.983	1.668.491
641	Kaffrine	2.611	3.057.964	1.528.984
661	Nioro-du-Rip	2.175	2.714.313	1.357.156
712	Joal-Fadiouth	3.141	3.475.704	1.737.852
722	Khombole	1.608	2.267.409	1.133.704
731	Tivaouane	3.272	3.578.957	1.789.478
732	Meckhé	1.973	2.555.998	1.277.549
		46.943	63.500.000	31.750.000

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1970-1971, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées, par les soins du service comptable central.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7500 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 28 juin 1971 :

Article premier. — M. Alioune Badara Diouf, Mle de solde 16312-A, est nommé gérant de la caisse d'avances du Camp pénal de Nioro-du Rip, en remplacement de M. Mamadou Dramé, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alioune Badara Diouf percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 7501 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 28 juin 1971 :

Article premier. — M. Bouna Tambedou, Mle de solde 18192-M, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Linguère, en remplacement de M. Aynina Wane, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Bouna Tambedou percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 7502 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 28 juin 1971 :

Article premier. — M. Ousmane Baba Dia, Mle de solde 17670-G, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Saint-Louis, en remplacement de M. Aldiaw Guèye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ousmane Baba Dia percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 7503 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 28 juin 1971 :

Article premier. — M. Aynina Wane, Mle de solde 11404-H, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Kaffrine, en remplacement de M. Cheikh Balla N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Aynina Wane percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 8223 M.F.A.E.-D.C.P. T. en date du 17 juillet 1971 :

Article premier. — M. Doudou Diop, lieutenant, est nommé gérant de la caisse d'avances du bureau de gestion de l'immeuble administratif, en remplacement du capitaine Amadou Sall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Doudou Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 8282 M.F.A.E.-D.C.P. T. en date du 19 juillet 1971 :

Article premier. — M. Younoussa Guèye est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Assemblée nationale (règlement des frais de mission à l'étranger), en remplacement de M. Léon Mussard, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Younoussa Guèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 8420 M.F.A.E.-D.C.P. T. en date du 20 juillet 1971 :

Article premier. — M. Bakary Dramé, agent d'administration décisionnaire, Mle de solde 18935-D, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Vélingara, en remplacement de M. M'Baye Diatta, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Bakary Dramé percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 8423 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 20 juillet 1971 :

Article premier. — M. Pierre Corréa, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation artisanale de Dakar, en remplacement de M. Macodou Diène, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Pierre Corréa percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 8426 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 20 juillet 1971 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diagne est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement agricole des artisants ruraux de Missira, en remplacement de M. Cupidon Sy, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Diagne percevra à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS *portant attribution de bourses et allocations scolaires*

Par décret n° 71-579 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des enfants de M. Saër Gaye, Ambassadeur du Sénégal à Nouakchott :

— Aïcha, école municipale de Rufisque;
— N'Goné, école municipale de Rufisque;
— Papa Birahim Gaye, lycée de Nouakchott;
— Mohamadou Mansour, lycée de Nouakchott;
— Fatou;
— Abdoul Aziz.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 252.000 francs C. F. A., est imputable au budget de la République, chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-580 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des enfants de Mme Marie José Ricou, conseiller juridique à l'Ambassade du Sénégal, à Paris :

— Xavier, CM2, école publique de garçons, Paris, VIIe;
— Stéphanie, CM1, école de jeunes filles, Paris, VIIe.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 84.000 francs C. F. A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, à la mère des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-582 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Gabriel D'arboussier, Ambassadeur du Sénégal en République Fédérale d'Allemagne, au profit de sa fille Claire, élève de la classe de 1re au lycée Albert Calmette, à Nice.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père de l'intéressée.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-583 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 216.527 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Alioune Badara Fall, conseiller à l'Ambassade du Sénégal en Belgique, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-584 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des enfants de M. Babacar Niang, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal, à Nouakchott.

— Magatte, lycée de jeunes filles, Nouakchott;
— Moussa, école primaire de la capitale;
— Djibril, école primaire de la capitale;
— Khadijattou, école primaire de la capitale;
— Anna, école primaire de la capitale.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 210.000 francs C.F.A., est imputable au budget de la République, chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-585 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à chacun des enfants de M. Aliou Fati, conseiller culturel à l'Ambassade du Sénégal, à Paris.

— Maguette, CM2, école élémentaire mixte Romain Rolland, Nanterre;
— Charlotte, CM1, école élémentaire mixte Romain Rolland, Nanterre;
— Absa, CP, école élémentaire mixte Romain Rolland, Nanterre;
— Aïda, CI, école élémentaire mixte Romain Rolland, Nanterre.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 168.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-586 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A., est accordée pour une l'année scolaire 1970- à l'élève N'Diawar Bèye, de la classe de CM2, à la Maîtrise de St Evode, fils de Babacar Bèye, chauffeur au Consulat général, à Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-587 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 225.000 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Abdoulaye Dièye, Ministre plénipotentiaire à l'Ambassade du Sénégal, à Paris, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

— Bakary, la Colline, institution secondaire;
— Aïda, la Colline, institution secondaire.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-588 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 171.745 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Pascal Antoine Sané, Ambassadeur du Sénégal au Liban, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

— Jean Luc, CM2, collège mariste de Champville Beyrouth;
— Corine, pensionnat français de la Sainte Famille;
— Sylvie, pensionnat français de la Sainte Famille.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au budget de la République, chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-589 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 67.029 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Youssouf Sylla, Ambassadeur du Sénégal à Addis Abéba, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

— Fama, TA, lycée franco-éthiopien;
— Lamine, 7e lycée franco-éthiopien;
— Gabriel, 12e lycée franco-éthiopien.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-590 en date du 28 mai 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 301.400 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Mohamed Abdoulaye Diop, Ambassadeur du Sénégal à Kinshasa, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

— Aïssatou, 3e cours Descartes, école française, Kinshasa;
— Assane, 4e cours Descartes, école française, Kinshasa;
— Ousseynou, 4e cours Descartes, école française, Kinshasa;
— Adji, 6e cour Descartes, école française, Kinshasa;
— Moussa, 7e cours Descartes, école française, Kinshasa;
— Fatou, 10e cours Descartes, école française, Kinshasa;

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DÉCRET n° 71-749 *en date du 6 juillet 1971 fixant le prix de vente des hydrocarbures pendant la période du 26 juin au 25 septembre 1971.*

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 juin au 25 septembre 1971 :

Localités	Super — Prix au litre	Essence — Prix au litre	Pétrole — Prix au litre	Gas-Oil — Prix au litre
Zone I :				
Dakar	60,00	55,90	40,00	43,60
Cayar	60,00	55,90	40,00	43,60
Lam-Lam	60,00	55,90	40,00	44,10
N'Diass	60,00	55,90	40,00	44,10
Rufisque	60,00	55,90	40,00	43,90
Sébikotane	60,00	55,90	40,00	43,90
Thiès	60,00	55,90	40,00	44,00
Zone II :				
Bambey	60,60	56,50	40,60	44,60
Birkelane	60,60	56,50	40,60	45,60
Diakhao	60,60	56,50	40,60	45,60
Diourbel	60,60	56,50	40,60	44,80
Fatick	60,60	56,50	40,60	44,80
Gandiaye	60,60	56,50	40,60	44,80
Joal	60,60	56,50	40,60	44,80
Kaolack	60,60	56,50	40,60	45,00
Keur Samba Kane	60,60	56,50	40,60	45,00
Khombole	60,60	56,50	40,60	44,60
Baba Garage	60,60	56,50	40,60	45,60
M'Backé	60,60	56,50	40,60	44,80
M'Bour	60,60	56,50	40,60	44,50
Meckhé	60,60	56,50	40,60	44,80
N'Doulo	60,60	56,50	40,60	44,80
Pékesse	60,60	56,50	40,60	44,80
Pire	60,60	56,50	40,60	44,80
Tataguine	60,60	56,50	40,60	44,50
Thilmakha	60,60	56,50	40,60	44,50
Thiadiaye	60,60	56,50	40,60	44,50
Tivaouane	60,60	56,50	40,60	44,20
Touba	60,60	56,50	40,60	44,20
Zone III :				
Darou Mousty	61,10	57,00	41,10	44,20
Diaoule	61,10	57,00	41,10	45,70
Foundiougne	61,10	57,00	41,10	45,70
N'Gade	61,10	57,00	41,10	45,70
Gossas	61,10	57,00	41,10	45,60
Guéoul	61,10	57,00	41,10	45,40
Guinguinéo	61,10	57,00	41,10	45,60
Kébémer	61,10	57,00	41,10	45,40
Keur Madiabel	61,10	57,00	41,10	45,70
Louga	61,10	57,00	41,10	45,60
Médina	61,10	57,00	41,10	45,60
N'Dande	61,10	57,00	41,10	45,60
N'Doffane	61,10	57,00	41,10	45,70
Nioro du Rip	61,10	57,00	41,10	45,70
Passy	61,10	57,00	41,10	45,60
Sokone	61,10	57,00	41,10	45,70
Toubacouta	61,10	57,00	41,10	45,70
Boulel	61,10	57,00	41,10	45,90
Coki	61,60	57,50	41,60	45,90
Kaffrine	61,60	57,50	41,60	45,80
Mabo	61,60	57,50	41,60	45,80
M'Boss	61,60	57,50	41,60	45,80
Malème Hoddar	61,60	57,50	41,60	45,80
Zone V :				
Ziguinchor	62,50	58,40	42,50	48,90
Oussouye	62,50	58,40	42,50	48,70
Bignona	62,50	58,40	42,50	48,90
Marsassoum	62,50	58,40	42,50	48,70
Sédhiou	62,50	58,40	42,50	50,10
Tanaff	62,50	58,40	42,50	49,40
Diana Malari	62,50	58,40	42,50	
Kolda	62,50	58,40	42,50	49,70
Linguère	62,50	58,40	42,50	46,10
Koungheul	62,50	58,40	42,50	46,20
Koumpentoum	62,50	58,40	42,50	46,20
Koussanar	62,50	58,40	42,50	46,70
Tambacounda	62,50	58,40	42,50	50,20
Kédougou	62,50	58,40	42,50	50,20
Bakel	62,50	58,40	42,50	50,20
Velingara	62,50	58,40	42,50	50,70
Saint-Louis	62,50	58,40	42,50	47,20
Dagana	62,50	58,40	42,50	48,70
Richard-Toll	62,50	58,40	42,50	48,70
Podor	62,50	58,40	42,50	49,80
Rosso	62,50	58,40	42,50	48,70
Matam	62,50	58,40	42,50	48,70

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et les gouverneurs de Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS *portant attribution et reconduction de bourses et allocations scolaires*

Par décret n° 71-636 en date du 2 juin 1971 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1970-1971, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar (sections : 1er cycle, commerce, industrie), conformément aux dispositions suivantes :

1er Cycle

Ibrahima Sèye, 6/7;
Samba Sylla, 5/7.

Commerce

Amadou Maguette Sarr, 6/7;
Fatou Diop, 5/7;
Félicité N'Guephel, 5/7;
Fatime Bao, 5/7;
Mamadou Lèye, 5/7;
Seynabou Samb, 5/7;
Denis Senghor, 4/7;
Madiop Niang, 4/7;
Alassane Diop, 4/7;
Fatou Guèye, 4/7;
Mame Birame Diouf, 3/7;
Oumar N'Diaye, 3/7;
Ahmed Fall, 3/7;
Serigne Falilou Diop, 3/7;
M'Baye Diop, 3/7;
El-Hadji Hane, 3/7;
N'Diaga Sow, 3/7;
Samba Diallo, 2/7;
Aly Amadou Fall, 1/7.

Industrie

M'Baye Samb, 5/7;
Gana Diop, 5/7;
Saliou Samb, 3/7;
Mouhamadou Moustapha Seck, 3/7;
Yiriba Traoré, 3/7;
Mamadou Bachir Seck, 3/7;
Abdoulaye Bousso Dioum, 5/7.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de 654.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-638 en date du 2 juin 1971 :

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1970 pour l'année scolaire 1970-1971, des bourses nouvelles aux élèves du centre de formation horticole de Cambérène, dont les noms suivent :

SECTION HORTICULTURE

1re Année

Mor Talla Fall, 3/7 B.E. plus F;
Aliou Kamara, 3/7 B.E. plus F;
Issa M'Baye, 3/7 B.E. plus F;
Moussé Ane, 2/7 B.E. plus F;
Ousmane Bâ, 2/7 B.E. plus F;
Bernard Badiane, 2/7 B.E. plus F;
Mademba Absa Cissé, 2/7 plus F;
Souleymane Cissé, 2/7 B.E. plus F;
Assane Boye, 2/7 B.E. plus F;
Atoumane Dia, 2/7 B.E. plus F;
Assane Diagne, 2/7 B.E. plus F;
Saliou Diagne, 2/7 B.E. plus F;
Malick Diagne, 2/7 B.E. plus F;
Abdel Kader Diallo, 2/7 B.E. plus F;
Idrissa Diallo, 2/7 B.E. plus F;
Ibou Dièye, 2/7 B.E. plus F;
Birame Diogou, 2/7 B.E. plus F;
Sandjiri Diop, 2/7 B.E. plus F;
Lamine Doumbouya, 2/7 B.E. plus F;
Saloum Fall n° 1, 2/7 B.E. plus F;
Alassane Fall, 2/7 B.E. plus F;
Lamine Faty, 2/7 B.E. plus F;
Cheick Faye, 2/7 B.E. plus F;
Adama Faye, 2/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Gaye, 2/7 B.E. plus F;
Alphonse Gomis, 2/7 B.E. plus F;
Samba Fatim Guèye, 2/7 B.E. plus F;
Souleymane Koïté, 2/7 B.E. plus F;
M'Baye Faye, 2/7 B.E. plus F;
Samba Cor Sall, 3/7 B.E. plus F.

SECTION H.P.M.

1re Année

Cheick Tidiane Sall, 3/7 B.E. plus F.

SECTION HORTICULTURE

1re Année

Malang Koté, 3/7 B.E. plus F;
Boubacar Mané, 2/7 B.E. plus F;
Malal Niang, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Niang, 2/7 B.E. plus F;
Amadou Dial N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Nassir N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Moussa N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Abdallah N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Djibril N'Dione, 2/7 B.E. plus F;
Amady N'Doye, 2/7 B.E. plus F;
Cheikh Sarr Sall, 3/7 B.E. plus F;
Amath Sall, 2/7 B.E. plus F;
Amadou Massar Sarr, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima Seck, 2/7 B.E. plus F;
Babacar Sarr, 2/7 B.E. plus F;
Aliou Sène, 2/7 B.E. plus F;
Doudou Sène, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Thiam, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima Thiandoume, 2/7 B.E. plus F;
Oumar Timbo, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Touré, 2/7 B.E. plus F;
Modou Wadj, 2/7 B.E. plus F;
Alassane Sarr, 2/7 B.E. plus F;
Cheikh Diallo n° 1, 3/7 B.E. plus F;
Babacar Dieng, 3/7 B.E. plus F;
El-Hadji Ravane Diop, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Sall, 3/7 B.E. plus F;
Babacar Seck, 3/7 B.E. plus F;
Alioune Bakhoum, 2/7 B.E. plus F;
Cheikh Diallo n° 2, 2/7 B.E. plus F;
Bacary Djiba, 2/7 B.E. plus F;
Badara Fall, 2/7 B.E. plus F;
Modou Faye, 2/7 B.E. plus F;
Koutouba Gassama, 2/7 B.E. plus F;
Samba Guèye, 2/7 B.E. plus F;
Momar M'Bengue, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima N'Gom, 2/7 B.E. plus F;
Saliou Niang, 2/7 B.E. plus F;
Moussa Senghor, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima Sokhna, 2/7 B.E. plus F;
Cheikh Thioro Thioune, 2/7 B.E. plus F;
Saliou Sy, 2/7 B.E. plus F;
Samba Diodo Wade, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 960.000 francs, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6565 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. *en date du 9 juin 1971 portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey (session 1971).*

Article premier. — Sont admis à l'examen de fin d'études et obtiennent le diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Spécialité « Agriculture »

Joseph Tavarez;
Jean Bassène;
Daouda Mané;
Alioune Seck;
Mamadou Thierno Bâ;
Moustapha Thiam;
Léopold Dieng;
Moro Cissé;
Mamadou Lamine Fall;
Thioussa Diallo;
Bocar Badji;
Momar Sarr;
Ibrahima Sow;
Serigne Babacar Diop;
Serigne Thippy Lèye;
Mamadou Diallo;
Mansour Niang;
Ferdinand M'Baye N'Dour;
Ousmane Diaw;
Oumar Diamé.

Spécialité « Elevage »

Alioune Dia;
Bouly Tamba;
Ousmane Diallo.

Spécialité « Eaux et forêts »

Babacar N'Diaye;
N'Diawar Dieng;
Malang Bamba;
Abdourahmane Samoura;
Baboucar Diatta;
Babacar Faye;
Mamadou Oumar Sow.

Art. 2. — Sont admis à l'examen de fin d'études et obtiennent le diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux, à titre étranger, les élèves dont les noms suivent :

a) *Spécialité « Agriculture »*

Oumar Camara.

b) *Spécialité « Elevage »*

Harona N'Dongo;
Jacques Anicet N'Domadji.

c) *Spécialité « Eaux et forêts »*

Moussa Niass.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6387 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. *en date du 4 juin 1971 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Ogo (Région du Fleuve).*

Article premier. — Sont admis à suivre le stage de perfectionnement agricole qui se déroulera du 1er mai 1971 au 31 janvier 1972, au centre de perfectionnement agricole de Ogo, les candidats dont les noms suivent :

Amadou Moctar Gaye;
Makheur Guèye;
Gallo Sow;
Amadou Seck;
N'Diaga Dièye;
Youssouf Diop;
Ibrahima Alpha Sall;
Abdoulaye Mamadou Wade;
Adama Hamady Wade;
Demba Sellème Sy;
Mouhamet Sy;
Alassane Oumar Sall;
Maodo Dia;
Oumar Wade;
Mamadou Samba;
Samba Diallo;
Mamadou Moudou Bâ;
Amadou Ladji Bâ;
Boubou Ly;
Cissé Touré;
Abdoul Bâ;
Mamadou Papa Sarr;
Yoro Sally Sall;
Silèye Sada Pam;
Amadou Sy;
Ibrahima Samba Diop;
Pathé Dia;
Samba Bâ;
Daouda Bâ;
Samba Ousmane Sadio;
Samba N'Diaye;
Baïdy Tall.

Art. 2. — En cas de défection, les stagiaires sont remplacés par candidats désignés ci-après :

M'Bathio N'Diaye;
Ousseynou N'Diaye;
Samba Bano Bâ;
Ardo Sidy Aly Bâ;
Alioune Samba N'Doudou;
Mamadou Fall;
Alassane Barry;
Demba Amady Dia;
Yoro Diallo;
Bocar Manel Sarr;
Mamadou Demba Guissé.

Art. 3. — Les stagiaires susnommés à l'article premier percevront pendant la durée de leur stage, une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs exonérée de toute taxe. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7900 du budget général.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7355 M.S.P.A.S.-D.S.P. *en date du 24 juin 1971 portant liste des spécialités reconnues aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.*

Article premier. — Sont reconnus comme spécialités aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sur le plan national en application du paragraphe 3 de l'article 14 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, les certificats d'études spéciales ou diplômes suivants :

1° *Certificat d'études spéciales (CES) et diplomes de médecines*

	Durée
1. Anatomie pathologie humaine	3 ans
2. Anesthésiologie	2 ans
3. Anesthésie-réanimation	3 ans
4. Bactériologie médicale et technique	1 an
5. Biochimie médicale et technique	1 an
6. Biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports	1 an
7. Cardiologie	3 ans
8. Chirurgie générale après 4 ans d'internat ou 2 ans après 3 ans d'assistanat.	2 ans
9. Certificat d'université de chirurgie générale, exercer pendant 3 ans dans un service de chirurgie des fonctions équivalentes à celles d'interne.	3 ans
10. Dermato-vénérologie	3 ans
11. Electro-radiologie médicale	3 ans
12. Gynécologie médicale et obstétrique	1 an
13. Hématologie	2 ans
14. Hématologie supérieure	1 an
15. Hygiène et action sanitaire et sociale	1 an
16. Santé Publique	1 an
17. Médecine tropicale	1 an
18. Immunologie générale et appliquée	3 ans
19. Gastro entérologie (maladies de l'appareil digestif)	1 an
20. Médecine aéronautique	1 an
21. Médecine légale	2 ans
jusqu'en 1960	1 an
22. Médecine du travail	3 ans
23. Neuro-Psychiatrie	3 ans
24. Ophtalmologie	3 ans
25. Oto-Rhino-Laryngologie	1 an
26. Parasitologie médicale et technique	4 ans
27. Pédiâtrie et puériculture	3 ans
28. Pneumophtisiologie	3 ans
29. Rééducation et réadaptation fonctionnelles	3 ans
30. Rhumatologie	2 ans
31. Stomatologie	2 ans
32. Physiologie supérieure de la nutrition	1 an
33. Certificat de nutrition appliquée (hautes études)	

2° *Certificat d'études spéciales (CES) de Pharmacie*

	Durée
1. Bactériologie pharmaceutique et technique	1 an
2. Biochimie pharmaceutique et technique	1 an
3. Hématologie	1 an
4. Hygiène et action sanitaire et sociale	1 an
5. Immunologie générale et appliquée	1 an
6. Parasitologie pharmaceutique et technique	1 an
7. Certificat d'études techniques d'accoustique appliquée à l'appareillage de prothèse auditive	1 an
8. Certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies	1 an

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8356 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 20 juillet 1971 :

Article premier. — Sont nommés en qualité de stagiaires internés des hôpitaux de Dakar, les étudiants en médecine dont les noms suivent :

Mme Touré, née Mame Fatou Dia, Mle de solde 50329-O, externe, hôpital A. Le Dantec;
M. Tayeb Merzouki, Mle de solde 54236-F, externe, hôpital A. Le Dantec;
Mme Claire Conty, Mle 51967-M, externe, hôpital A. Le Dantec;
MM. Mohamed Zarouf, Mle de solde 51964-K, externe, hôpital A. Le Dantec;
Otto Pondi Njiki, étudiant de 6e année, hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur à compter de leur date de prise de service.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital A. Le Dantec est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 71-673 *en date du 21 juin 1971 portant mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un inspecteur de l'Enseignement primaire.*

Article premier. — M. Souleymane N'Diaye, Mle de solde 32964-H, inspecteur de l'enseignement primaire de 1re classe, 1er échelon, précédemment en service au C.L.A.D., est mis en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an renouvelable, du 1er juin 1971 au 31 mai 1972, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé ne pourra exercer aucune activité lucrative.

DÉCRETS *portant institution de commissions* ad-hoc

Par décret n° 71-793 en date du 15 juillet 1971 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline et en attendant l'organisation des élections pour la désignation des représentants élus des fonctionnaires du corps d'extinction des sages-femmes, il est créé une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années postérieures à 1961 pour les fonctionnaires du corps intéressé.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

2° FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

Mmes Corréa, née Marianne Kâ, sage-femme principale 3e échelon, en fonction à l'hôpital A. Le Dantec;
Tall, née Marième Diop, sage-femme principale 3e échelon, en fonction à la circonscription médicale de Rufisque;
M'Bengue, née Fatou M'Bodj, sage-femme de 1re classe, 3e échelon, en fonction au centre médico-social des fonctionnaires;
Diakhaté, née Marie Victorine Sall, sage-femme de 2e classe, 3e échelon, en fonction à l'hôpital A. Le Dantec;
Wane, née Fatou Diaoune, sage-femme de 2e classe, 3e échelon, en fonction à la Maternité de Thiès;

Mme M'Baye, née Mame Boyo Diop, sage-femme de 2e classe, 3e échelon, en fonction au dispensaire de Bel-Air.

Art. 2. — Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B ».

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décret n° 71-824 en date du 21 juillet 1971 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 71-031 du 12 mars 1971, il est créé une commission spéciale *ad-hoc* qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement dans les corps groupés des conducteurs, aides-conducteurs de l'agriculture et assistants d'élevage, au titre de l'année 1971 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1er ci-dessus comprend.

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION
(Hiérarchie « A »)

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
(Catégorie « A »)

Titulaires :

MM. Cheikh N'Diaye, aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, chef du secteur agricole de Louga;

Malick Alassane N'Diaye, assistant principal de classe exceptionnelle, centre élevage de Makhana (Saint-Louis);

Suppléants :

Aly Fall, aide-conducteur principal de 3e échelon, secteur maraîcher de Saint-Louis;

Alioune N'Diaye, assistant principal de 3e échelon, laboratoire national de Sangalcam.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
(Catégorie « B »

Titulaires :

MM. Amadou Lamine Bâ, aide-conducteur de 1re classe, 3e échelon, inspection régionale de l'agriculture de Dakar;

Abdel Kader Diop, assistant de 1re classe, 3e échelon, secteur élevage de Rufisque.

Suppléants :

MM. Boubacar N'Gom, assistant de 1re classe, 3e échelon, secteur élevage de Tivaouane;

Babacar Sarr Sy, aide-conducteur de 1re classe, 3e échelon, inspection régionale de l'agriculture de Thiès.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique et du Travail, sur la convocation de son président.

COUR SUPRÊME

ARRET N° 4 C-71 DU 18 AOUT 1971

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour suprême (sections réunies), statuant en matière constitutionnelle,

A l'audience non publique du mercredi 18 août 1971,

Saisie le 21 juillet 1971 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 65, alinéa 2 de la Constitution et aux articles 41 et 43 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, d'une demande tendant à ce que soit déclaré le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de la loi sénégalaise n° 59-024 du 16 juin 1959 portant création d'une Direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

LA COUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 56 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, notamment en ses articles 1er, 2, 41 et 43;

Vu la loi sénégalaise n° 59-024 du 16 juin 1959 portant création d'une Direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Ouï, M. René Bilbao, conseiller, en son rapport;

Ouï, M. l'Avocat général Charles Dupuy-Dourreau, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la loi du 16 juin 1959 susvisée a pour unique objet de créer une Direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et d'en définir les attributions;

Attendu que la création et l'organisation des services administratifs de l'Etat non dotés de la personnalité juridique ne figure pas dans l'énumération limitative que donne l'article 56 de la Constitution des matières comprises dans le domaine législatif;

Attendu en conséquence, que les dispositions de la loi n° 59-024 du 16 juin 1959 ont un caractère réglementaire;

Par ces motifs,

Déclare que toutes les dispositions de la loi sénégalaise n° 59-024 du 16 juin 1959 portant création d'une Direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ont un caractère réglementaire;

Dit que la présente déclaration sera notifiée au Président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

MM. Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour suprême, *président;*

René Bilbao, conseiller, *rapporteur;*

Laïty Niang, Bruno Cheramy et Ménoumbé Sar, *présidents de section;*

En présence de M. Dupuy-Dourreau, avocat général près la Cour suprême.

Avec l'assistance de Me Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

Suivent les signatures,

Pour expédition certifiée conforme,

Le greffier en chef de la Cour suprême,
Doudou Salmone FALL.

ARRET n° 5 C-71 DU 18 AOUT 1971

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour suprême (sections réunies), statuant en matière constitutionnelle,

A l'audience non publique du mercredi dix huit août mil neuf cent soixante et onze,

Saisie le 29 juillet 1971 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et de l'article 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 22 juillet 1971 sous le n° 46 portant modification de l'article 45 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960.

LA COUR :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 67 et 84;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 22 juillet 1971 sous le n° 46;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 22 juillet 1971;

Ouï, M. Laïty Niang, président de section, en son rapport;

Ouï, M. Charles-Henry Dupuy-Dourreau, avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 22 juillet 1971 que la loi organique soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée, conformément à l'article 67 de la Constitution, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que ladite loi organique a pour unique objet de désigner les personnes habilitées à se pourvoir en cassation au nom de l'Etat;

Attendu que cette désignation entre dans le champ d'application de l'article 84 de la Constitution aux termes duquel « une loi organique détermine les autres compétences de la Cour suprême, son organisation et la procédure suivie devant elle »;

Attendu que le texte soumis à la Cour ne contient, d'autre part, aucune disposition contraire à la Constitution;

Par ces motifs,

Déclare conforme à la Constitution, la loi organique modifiant l'article 45 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, votée le 22 juillet 1971 sous le n° 46 par l'Assemblée nationale;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel.*

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

MM. Kéba M'Baye, premier Président de la Cour suprême, *président;*
Laïty Niang, président de section, *rapporteur;*
Ménoumbé Sar et Bruno Cheramy, *présidents de section;*
René Bilbao, *conseiller;*

En présence de M. Charles-Henry Dupuy-Dourreau, avocat général près la Cour suprême;

Avec l'assistance de Maître Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

Suivent les signatures,

Pour expédition certifiée conforme,

Le greffier en chef de la Cour suprême,
DOUDOU SALMONE FALL.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR (SENEGAL)

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'an mil neuf cent soixante onze et le jeudi quatre juin à dix heures;

La Cour d'appel de Dakar (Sénégal), séant au palais de Justice de ladide ville, Cap-Manuel, s'est réunie sur la convocation de son Premier Président;

Etaient présents :

M. Soulèye Diagne, Premier Président de la Cour d'appel, *Président;*

MM. Drouet, André Gilbert et Ottavy, *Présidents de chambre;*
Papa Samba Bâ, Bassirou Tall, Max Dumoulin, Pierre Colas et Birahim Guèye, *Conseillers;*
Silva, *Substitut général;*
Maître Touré, greffier en chef, *Secrétaire.*

M. le Premier Président, après avoir déclaré la séance ouverte, a exposé qu'il avait réuni la Cour pour délibérer sur la fixation des dates des audiences de vacation et la composition des chambres de la Cour, lesdites vacations étant fixées du premier août au trente et un octobre mil neuf cent soixante-onze;

Puis il a donné la parole à M. le Substitut général qui a requis qu'il plaise à la Cour fixer les dates des audiences et désigner les membres des chambres de la Cour;

La Cour :

Surquoi,

Ouï M. le Premier Président en son exposé;

Ouï M. le Substitut général en ses réquisitions orales;

A) FIXATION DES DATES D'AUDIENCE

Chambre civile et commerciale, fiscale, sociale, correctionnelle

Fixe aux lundi 9 août, mercredi 4 septembre et mardi 12 octobre 1971 les audiences de vacation de la Cour d'appel;

B) COMPOSITION DES AUDIENCES

1° *Audience du lundi 9 août 1971 :*

MM. Drouet, président de chambre, *Président;*
Colas et Bassirou Tall, conseillers, *membres;*

2° *Audience du mercredi 4 septembre 1971 :*

MM. André Gilbert, président de chambre, *Président;*
Birahim Guèye et Bassirou Tall, conseillers, *Membres;*

3° *Audience du mardi 12 octobre 1971 :*

MM. Soulèye Diagne, premier président, *Président;*
Ottavy, président de chambre, *membre;*
Papa Samba Bâ, conseiller, *membre.*

4° *Chambre d'accusation :*

MM. Soulèye Diagne, Premier Président, *président;*
André Gilbert, Président de chambre, *membre;*
Birahim Guèye, conseiller, *membre.*

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et le secrétaire.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,
TOURÉ.

JUSTICE DE PAIX DE RUFISQUE

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 7 juillet 1971 à 9 heures, la Justice de paix s'est réunie en Chambre du Conseil dans la salle habituelle des délibérations en présence de :

MM. Mody Coumba Bâ, *juge directeur;*
Pierre Niaw Faye, *cadi;*
Babacar M'Baye, *cadi suppléant;*
El Hadji Daouda Diop, *greffier en chef,*

pour délibérer sur la fixation des dates d'audiences pour la durée des vacances judiciaires.

Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 7439 M.J. du 28 juin 1971 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar. Le tribunal, après en avoir délibéré, a fixé ses jours d'audience ainsi qu'il suit :

I. — *Audiences correctionnelles et de simple police.*

— Mercredi 18 août 1971;
— Mercredi 8 septembre 1971;
— Mercredi 6 octobre 1971.

II. — *Audiences civiles et commerciales.*

— Jeudi 19 août 1971;
— Jeudi 9 septembre 1971;
— Jeudi 7 octobre 1971.

III. — *Audiences-conciliation.*

— Mardi 17 août 1971;
— Mardi 14 septembre 1971;
— Mardi 5 octobre 1971.

IV. — *Audiences musulmanes.*

— Samedi 7 août 1971;
— Samedi 4 septembre 1971;
— Samedi 2 octobre 1971.

La première audience des rentrées aura lieu le 8 novembre 1971.

Ordonne la publication de ces dates d'audiences de vacation au *Journal officiel* de la République du Sénégal et à la diligence du Juge directeur.

Fait en chambre du conseil les jour, mois et an que dessus et ont signé le Juge directeur, le cadi, le cadi suppléant et le greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Rufisque, le 9 juillet 1971.

Le greffier en chef,
El-Hadji Daouda DIOP.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2136 de Thiès, appartenant à El-Hadji Cheikh Fall, tapissier à Thiès. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 452 D.G. appartenant aux héritiers Sambain-Ramade. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4183** du *Journal officiel* en date du **11 septembre 1971** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **15 septembre 1971**.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

VIENT DE PARAITRE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3e ÉDITION
mise à jour au
1er janvier 1969

Livrée sur place ..... 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire ..... 1.110 fr.
Recommandé Avion ex A.O.F. ..... 1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France ..... 1.500 fr.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

RECUEIL DES LOIS

PRÉPARÉ PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

LOIS PROMULGUÉES DU 4 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE 1959

PRIX DE LA BROCHURE A RUFISQUE : **1.400 frs** C. F. A.

Recommandé ordinaire ..... 1.625 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F. ..... 1.800 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F.-France ..... 1.950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 2067